



RESULTAT DU VOTE
Présents ou représentés : 29
Voix favorables : 29
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 08/06/2023

DELIBERATION
n° CA 2023 – 64-6

*Compte rendu des décisions prises par le président
en application des délégations consenties par le conseil d'administration
(Institut Maurice Hauriou)*

Vu le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment l'article 14 des statuts annexés,

Vu la délibération du conseil d'administration du 10 janvier 2023 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président,

Article unique :

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, prend acte des décisions dont la liste est annexée à la présente délibération.

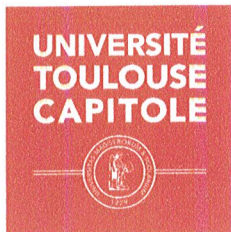
Le président du conseil d'administration,


Hugues KENFACK



CONSEIL D'ADMINISTRATION - Séance du 08/06/2023
DELIBERATION n° CA 2023 – 64-6
Compte rendu des décisions prises par M. le président
en application des délégations consenties par le conseil d'administration
(Institut Maurice Hauriou)

Date de la décision ou de la signature du contrat	Matière	Numéro du centre financier	Objet
07/03/2023	Autres contrats, conventions, accords	9310000849	Tarifs colloque IMH « Personnalisation et concentration du pouvoir dans les régimes démocratiques contemporains », 21 et 22 septembre 2023
28/03/2023	Autres contrats, conventions, accords	9310000850	Tarifs colloque IMH « Le rapporteur public devant les juridictions administratives, Réflexions à l'occasion des dix ans de la décision du Conseil d'Etat – section -21 juin 2013, Communauté d'agglomération du Pays de Martigues », 6 octobre 2023
19/04/2023	Autres contrats, conventions, accords	9310000905	Convention entre UT Capitole / IMH et l'AFDS (Association Française de Droit de la Santé) pour le versement d'une participation à l'organisation du colloque annuel, les 28 et 29 septembre 2023, à Bordeaux
21/04/2023	Autres contrats, conventions, accords	9310000844	Convention UTC / CNRS-LISST-UT2J dans le cadre de la Convention Covalib (2022) pour prévoir le reversement d'une partie de la subvention du GIP mission droit et justice au CNRS via UTC-IMH
25/04/2022	Autres contrats, conventions, accords	9310000844	Convention CovALib 2022-2024, projet porté par Xavier BIOY et Catherine GINESTET pour UT1



Convention de reversement

Entre :

L'Université Toulouse Capitole, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et professionnel, expérimental

Dont le siège est situé 2 rue du Doyen Gabriel Marty, 31042 TOULOUSE cedex 9

SIRET: 130 030 612 00019, code APE : 8542 Z

Représentée par Monsieur Hugues KENFACK, son Président,

Ci-après dénommée « **UT Capitole** »,

Agissant au nom et pour le compte de l'Institut Maurice Hauriou, dirigé par Messieurs Vincent DUSSART et Mathieu CARPENTIER,

Ci-après désigné par « **IMH** »

D'une part,

Et :

L'Association Française de Droit de la Santé Association loi 1901,

Dont le siège social est situé 31 rue Madame, 75006 PARIS

SIRET : 338 447 493 00036 ; code APE : 9499Z

Représentée par Madame Isabelle POIROT-MAZERES, sa Présidente,

Ci-après dénommé « **AFDS** »

D'autre part

Ci-après individuellement désignée par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** »

Les Parties conviennent ce qui suit :

Préambule :

Un des axes de la politique de recherche de l'Université Toulouse Capitole consiste à promouvoir les événements à caractère scientifique et culturel. Ainsi, L'UT Capitole souhaite soutenir l'organisation du colloque annuel de l'AFDS, les 28 et 29 septembre 2023, à Bordeaux, sur le thème « Les juges de la santé » et pendant lequel interviendront des enseignants-chercheurs de l'IMH (Cf. programme en annexe 1).

Ceci ayant été exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien financier apporté par l'UT Capitole à l'AFDS à l'occasion du **colloque intitulé « Les juges de la santé »**, que cette dernière organise du 28 au 29 septembre 3 au Pôle juridique et judiciaire, amphi Ellul (35 place Pey Berland), à Bordeaux.

Le budget de cette manifestation s'élève à 7 500 € HT (sept mille cinq cents euros Hors Taxes).
L'organisation et le suivi financier du colloque seront assurés par le AFDS.

Article 2 - Participation financière de l'UT Capitole

Pour soutenir l'organisation et la mise en œuvre dudit colloque, l'UT Capitole s'engage à participer aux frais d'organisation du colloque par le versement d'une aide d'un montant de 2 000 € HT (deux mille euros Hors Taxes).

L'AFDS s'engage à mentionner l'aide d'UT Capitole et de l'IMH dans tous les documents de communication liés au colloque ainsi que dans une éventuelle publication ultérieure des actes.

Le règlement se fera en une seule fois après signature de la présente convention par les Parties.

Cette somme est versée par l'UT Capitole sur le compte suivant :

BIC ou SWIFT	IBAN (International Bank Account Number)
NORDFRPP	3007602033177600020040

Le bon de commande de l'UT Capitole sera émis dès la signature de la présente convention et sera adressé par courriel à :

Prénom, NOM : Isabelle MOINES-DUPUIS

Service : Association Française de Droit de la Santé

Adresse mail : isabelle.moines-dupuis@u-bourgogne.fr

L'AFDS déposera sa facture, sur laquelle elle aura pris soin de rappeler le n° du bon de commande de l'UT Capitole, sur la plateforme ChorusPro.

Article 3 - Annulation de la subvention

Dans le cas où l'AFDS déciderait de ne pas organiser le colloque, la somme de 2 000 € HT sera intégralement reversée à l'UT Capitole. De même, en cas d'utilisation non conforme à son objet, l'AFDS devra restituer la somme qui lui a été versée, sur simple demande écrite, à UT Capitole.

Article 5 - Protection des données

Dans le cas où l'une des Parties est amenée à traiter, à recueillir ou à avoir accès à des données personnelles de l'autre Partie, elle prend toutes les précautions d'usage pour assurer la protection de ces données, en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

De plus, elle prend toutes les mesures pour empêcher l'accès par des tiers aux informations et données pendant la réalisation de la Convention.

Chacune des Parties est informée de ce que les données recueillies par l'autre Partie au titre de la Convention font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer notamment le suivi des relations contractuelles et l'exécution de ses obligations légales et réglementaires.

Les destinataires des données sont des salariés de chacune des Parties en charge de la mise en œuvre contractuelle.

Article 6 - Programme du colloque

Le programme du colloque est annexé à la présente convention.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties et prendra fin dès que les obligations réciproques des deux Parties auront été remplies et au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 8 - Modification et dénonciation de la convention

Toute modification à la présente convention s'effectuera par avenant signé des Parties.

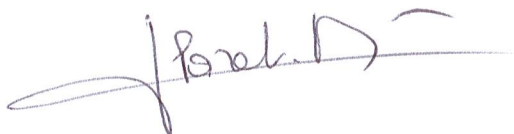
La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Règlement des litiges

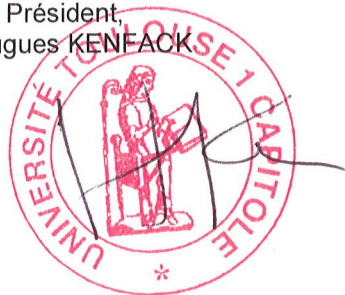
Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Toulouse sera compétent pour connaître le litige.

Fait à Toulouse, le 19 avril 2023 en 2 exemplaires originaux.

Pour l'Association Française de Droit de la Santé,
La Présidente,
Isabelle POIROT-MAZERES



Pour l'Université Toulouse Capitole,
Le Président,
Hugues KENFACK



ANNEXE 1

Programme de la manifestation

AFDS Colloque 2023



LES JUGES DE LA SANTÉ

28 et 29 septembre 2023

Pôle juridique et judiciaire, Amphi Ellul
35, Place Pey Berland, 33000 Bordeaux



ILD | Institut
Leon Duguit / université
BORDEAUX

CERFAPS / université
BORDEAUX





JEUDI 28 SEPTEMBRE

13h45

Ouverture

14h

Introduction

Pascal Vielfaure, *Professeur, Université de Montpellier, Directeur de l'Institut d'Histoire du Droit*

Des justices en santé (I)

Pdce: Pierre Sargos, *président de chambre honoraire, Cour de cassation*

14h30

Le juge du financement de la santé

Benoît Apollis, *maître de conférences HDR, université Paris-Panthéon-Assas*

14h55

Le juge financier de la santé

Cour des comptes, Anne Mondoloni, *présidente de section, 6e chambre* & Alain Slama, *substitut général au Parquet général*

15h45

Les juges de la sanction

Pénalisation de la santé?

Patrick Mistretta, *professeur, Univ. Jean Moulin, Lyon 3*

La Cour de Justice de la République et les affaires de santé publique

Dominique Viriot-Barrial, *avocate générale Cour de cassation*

16h35

Questions et clôture de l'après-midi

16h50

**Le moment de la jeune recherche
Prix de thèse Jean-Marie Auby**

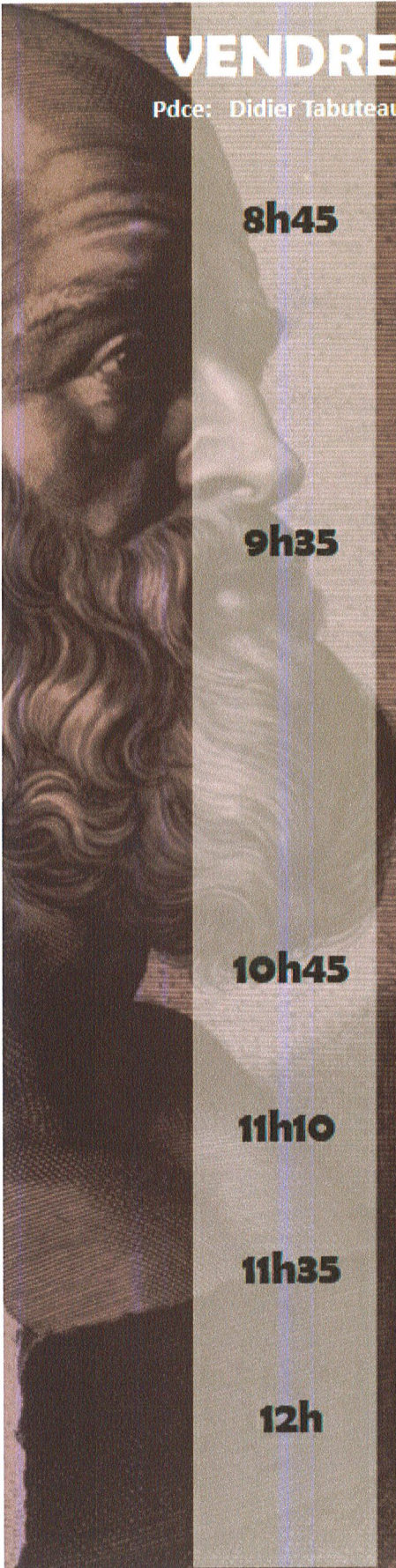
Remise du prix par Isabelle Poirot-Mazères, *présidente de l'AFDS* & Jean-Pierre Claveranne, *président de la Fondation Bullukian*

17h30

Assemblée générale de l'AFDS

18h30

Cocktail



VENDREDI 29 SEPTEMBRE

Pdce: Didier Tabuteau, vice-président du Conseil d'Etat (à confirmer)

8h45

Des justices en santé (II)

Dialogue des ordres juridiques nationaux et européens

La CEDH et la santé

Frédéric Sudre, *professeur émérite, université de Montpellier*

La CJUE et la santé

Olivier Dubos, *professeur, université de Bordeaux*

9h35

Dialogue des ordres juridictionnels

Le modèle de la responsabilité médicale

Laurent Bloch, *professeur, université de Bordeaux*

Le contentieux des soins psychiatriques

Cécile Castaing, *professeur, université de Bordeaux*

De la justice en santé

Du recours au juge en santé

10h45

Un exemple étranger

Alfonso Lopez de la Osa Escribano, *professeur, université Nebrija (Madrid)*

11h10

Juge et législateur

Claude Evin, *avocat au barreau de Paris*

11h35

Les recours hiérarchiques obligatoires / organisés en santé, réelle alternative au juge ?

Maxence Cormier, *professeur, univ. Paris-Panthéon-Assas*

12h

Les modes de règlement non juridictionnels

Florent Blanco, *professeur, université d'Orléans*

Pause et déjeuner

VENDREDI 29 SEPTEMBRE

Du fonctionnement de la justice en santé

14h

Une justice des pairs. Juger les siens ?

Animation : François Vialla, professeur, université de Montpellier

Eric Fouassier (professeur, université Paris-Saclay, CNOP), Christophe Eoche-Duval (conseiller d'Etat, président de la chambre disc. de l'ONI), & Gilles Munier (Vice-Président, CNOM)

15h

Une justice de droit et de science

Animation : Isabelle Poirot-Mazères, présidente de l'AFDS

Jean-Pierre Claveranne (professeur, université Lyon 3),
Renaud Bouvet (Dir. CHU Rennes), David Katz
(Vice-président du tribunal administratif de Toulouse)

16h

Une justice de spécialistes

Animation : Johanne Saison, professeur, université de Lille

Aude Le Guilcher, (1er vice-procureur auprès du
Tribunal judiciaire de Pontoise, ancienne responsable
du Pôle de santé publique du parquet de Paris),
Antoine Béguin, (avocat au barreau d'Angers),
Carole Ramet (Magistrate, Ecole Nationale de la
Magistrature)

17h

Propos conclusifs

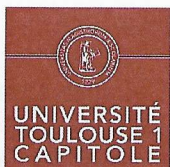
Dominique Thouvenin, professeur émérite, EHESP

Manifestation prise en charge au titre de la Formation Continue (déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 75 50740 75 auprès du préfet de la région d'Ile-de-France)

Inscription payante : 50 euros (chèque libellé à l'ordre de l'AFDS et à adresser à : Guillaume Rousset, IFROSS – Université Jean Moulin Lyon 3, 18 rue Chevreul 69007 Lyon).

Inscription gratuite mais obligatoire (guillaume.rousset@univ-lyon3.fr) pour :

- Les membres de l'Association française de droit de la santé (AFDS) à jour de leur cotisation 2023,
- Les étudiants,
- Les enseignants



Contrat de Collaboration de recherche

Entre,

Le Centre National de la Recherche Scientifique,

Établissement public à caractère scientifique et technologique

Dont le siège est 3 rue Michel Ange 75794 Paris Cedex 16,

N° SIREN : 180 089 013, code APE : 7219 Z

Représenté par son Président-Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT,

Lequel a délégué sa signature, pour le présent accord, à Monsieur Jocelyn MÉRÉ, Délégué Régional pour la Circonscription Occitanie Ouest, 16 avenue Édouard Belin, BP 24367, 31055

Toulouse Cedex 4, N° SIRET : 180 089 013 00676.

Ci-après désigné par « **CNRS** »,

Et,

L'Université Toulouse II - Jean Jaurès,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Dont le siège est 5, allée Antonio Machado, 31058 Toulouse cedex 9

N° SIRET : 193 113 834 00017, code APE : 8542Z,

Représentée par son administratrice provisoire, Madame Emmanuelle GARNIER

Ci-après désignée par « **UT2J** »

CNRS et UT2J, ci-après conjointement désignés par « **ETABLISSEMENTS** » agissant en leur nom ainsi qu'en tant que tutelle du Laboratoire Interdisciplinaire Solidarités, Sociétés, Territoires (LISST – UMR5193 dirigé par Monsieur Michaël POUZENC),

Ci-après dénommé « **LISST** »

UT2J a donné à CNRS mandat pour la négociation et la signature du présent contrat dans la convention quinquennale de site signée le 3 novembre 2021.

D'une part,

Et,

L'Université Toulouse Capitole,

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et professionnel expérimental

Dont le siège est situé 2 rue du Doyen Gabriel Marty, 31042 Toulouse cedex 9

N° SIRET : 130 030 612 00019, code APE : 8542 Z

Représentée par Monsieur Hugues KENFACK, son Président

Ci-après, dénommée « **UT Capitole** »

Agissant au nom et pour le compte de l'Institut Maurice Hauriou (IMH), dirigé par Messieurs Vincent DUSSART et Mathieu CARPENTIER.

Ci-après désigné par « **IMH** »,

D'autre part.

Ci-après individuellement désigné par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

Vu le projet de recherche commun aux Parties et à l'Université Toulouse 3 – Paul Sabatier, dont UT Capitole est le porteur, dans le cadre de l'appel à projet 2021 « Acceptation sociale de la restriction des libertés dans le contexte de la pandémie de Covid-19 » du GIP Mission de Recherche Droit et Justice.

Ledit projet de recherche a été retenu par le GIP Mission de Recherche Droit et Justice et un financement de 39 912,80 Euros TTC a été alloué au projet pour une période de trente (30) mois à compter du 15 avril 2022.

Attendu que

L'IMH a des compétences dans le domaine de la puissance publique et des droits fondamentaux. Le LISST a des compétences dans le domaine de la sociologie des sciences et des réseaux sociaux.

Les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Dans le présent accord, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes, qu'ils soient au pluriel ou au singulier :

- Accord :

Le corps du présent document ainsi que toutes les annexes qui y sont attachées et ses avenants éventuels.

En cas de contradiction entre les documents constituant l'Accord, ceux-ci prévaudront dans l'ordre ci-après défini :

- Le corps du présent document et ses avenants
- Annexe 1 : Annexe scientifique et technique de l'Étude
- Annexe 2 : Annexe Financière
- Annexe 3 : Principes généraux de copropriété

- Brevet(s) Nouveau(x) : toute demande de brevet et brevets issus en tout ou partie de ces demandes, tous les droits en résultant, et notamment les rééditions, les re-examinations et les extensions y afférentes, issus des Résultats telles que définies ci-après.

- Connaissances Propres : ensemble des connaissances, des informations scientifiques et techniques, et/ou tout autre type d'informations, notamment formules, méthodes, produits, savoir-faire, logiciels antérieurs, créations, matériels et procédés, sous quelque forme qu'elles soient, protégées ou non, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, développées par l'une ou l'autre Partie avant l'entrée en vigueur de l'Accord ou obtenus en parallèle de l'exécution de l'Accord.

- Coordonnateur : personne chargée de la gestion scientifique de l'Étude et de la coordination des Travaux réalisés dans ce cadre. Monsieur Xavier BIOY de l'IMH est le Coordonnateur.

- Résultats : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, protégées ou non, brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, les logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, et tous les droits y afférents, développées par les Parties dans le cadre de l'Étude et à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

- **Domaine d'application de l'UT Capitole** : Tel que défini à l'Annexe 1 « Domaine de l'Etude - Mots clés »

- **Étude** : Programme de recherche strictement défini en Annexe 1

- **Informations Confidentielles** : toutes informations et/ou toutes données, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, divulguées par une Partie à une ou plusieurs autres Parties au titre de l'Accord et sous réserve que la Partie qui divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou dans le cas d'une divulgation orale, que la Partie qui divulgue ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours.

- **Mandataire** (en cas de pluralité de personnes publiques ayant une mission de recherche) : Partie désignée en application de l'article L.533-1 du code de la recherche.
Le Mandataire est UT Capitole.

- **Travaux** : travaux de recherches effectuées par chaque équipe dans le cadre de l'Étude

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

L'Accord a pour objet de :

- Définir les modalités d'exécution de l'Étude
- Fixer les règles de dévolution de propriété intellectuelle des connaissances nouvelles ;
- Fixer les conditions générales d'exploitation industrielle et commerciale des Connaissances Propres et des Résultats.

L'IMH et le LISST décident d'effectuer en commun l'Étude, intitulée : **Covid-Acceptabilité-Libertés (CovALib)**

Un programme détaillé de l'Étude est donné dans l'Annexe 1 : Annexe scientifique et technique jointe à l'Accord. Il pourra être modifié en fonction des Résultats obtenus et par accord écrit entre les Parties.

L'IMH fera diligence pour assurer son bon déroulement conformément à l'obligation de moyen qui lui incombe.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Monsieur Xavier BIOY de l'IMH est le responsable scientifique de l'Étude. Son correspondant au LISST est Madame Béatrice MILARD.

ARTICLE 3 : REUNIONS - RAPPORTS

Des réunions de travail entre l'IMH et le LISST ont lieu chaque fois que nécessaire et au minimum tous les 12 mois.

Par ailleurs UT Capitole et les ETABLISSEMENTS, à travers respectivement IMH et le LISST, devront fournir au GIP Mission de Recherche Droit et Justice une note méthodologique, un rapport intermédiaire et un rapport final, une note et un résumé aux échéances suivantes :

Date des jalons scientifiques	Livrables attendus
15 mai 2022	La note méthodologique

15 juillet 2023	Le rapport intermédiaire
15 octobre 2024	Le rapport final, la note de synthèse et le résumé

ARTICLE 4 : MODALITES DU FINANCEMENT

Il est décidé que UT Capitole agira en tant que gestionnaire du projet pour le compte des ETABLISSEMENTS. UT Capitole s'engage à reverser au CNRS, pour le compte des ETABLISSEMENTS, une somme d'un montant global et forfaitaire de **vingt-cinq mille neuf cent trente-sept euros et cinquante-neuf centimes (25 937,59 euros) net de taxes** au titre du soutien financier du GIP Mission de Recherche Droit et Justice pour la réalisation de sa part de Travaux (Cf. Annexe 4).

Cette subvention est reversée par UT Capitole, au nom et sur le compte suivant :

Au nom de : CNRS Occitanie Ouest Agent Comptable	
BIC ou SWIFT	IBAN (International Bank Account Number)
TRPUFRP1	FR76 1007 1310 0000 0010 0125 319

Cette somme donnera lieu à un versement unique à la signature du présent contrat sur présentation de facture.

La facture sera déposée par le CNRS sur la plateforme Chorus Pro. La facture devra faire référence au bon de commande de l'Université Toulouse Capitole.

Le bon de commande sera adressé par voie électronique au CNRS à l'attention de Madame Marie-José RUSTAN BALANDRAUX, adresse mel : marie-jose.balandraux@cnrs.fr, téléphone : 05 61 33 60 27

Les ETABLISSEMENTS, à travers le LISST, s'engagent à utiliser cette somme exclusivement pour la réalisation de leur part de Travaux, conformément aux dépenses prévues dans le document commun soumis à l'appel à projet 2021 « Acceptation sociale de la restriction des libertés dans le contexte de la pandémie de Covid-19 » du GIP Mission de Recherche Droit et Justice. (Cf. Annexe 4)

Le CNRS, pour le compte des ETABLISSEMENTS et à travers Madame Béatrice MILARD responsable scientifique de l'Étude au LISST, devra faire parvenir à la gestionnaire de l'IMH Madame Lucille SANTOS, adresse mel : lucille.santos@ut-capitole.fr, téléphone : 05 61 63 38 95, au plus tard le 1^{er} octobre 2024, un justificatif de dépenses indiquant la nature et le montant des dépenses, signé par l'agent comptable du CNRS.

ARTICLE 5 – SECRET – PUBLICATIONS

5.1. Connaissances non issues de l'Étude

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de l'Étude, et notamment les Connaissances Propres et toutes Informations Confidentielles, appartenant à une autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de l'Accord et ce, tant que ces informations ne sont pas accessibles au public. Cet engagement restera en vigueur pendant cinq

(5) ans à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

5.2. Connaissances issues de l'Étude

Toute publication ou communication d'Informations portant sur les Résultats, ou portant sur des Informations Confidentielles, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de l'Accord et les six (6) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des Résultats issus de l'Étude. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre Partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande, notamment si des Informations Confidentielles contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'Étude.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Étude de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de l'Accord, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains Résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'Étude.

La demande par l'Ecole doctorale d'une soutenance de thèse à huis clos et/ou d'un maintien de la confidentialité du manuscrit de thèse devra être notifiée par écrit à l'UT1 Capitole au moins trois (3) mois avant le jour de la soutenance.

ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1. Connaissances non issues de l'Étude

Les Connaissances Propres obtenues par les Parties antérieurement à l'Étude restent leurs propriétés respectives.

Les Résultats, même portant sur l'objet de l'Étude mais non issus directement des travaux exécutés sans le cadre de l'Accord, appartiennent à la Partie qui les a obtenus.

L'autre Partie ne reçoit sur les Connaissances Propres, les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de l'Accord.

6.2. Résultats

6.2.1. Les Résultats appartiennent conjointement à UT1 Capitole et aux ETABLISSEMENTS à proportion de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers.

6.2.2. Pour les Résultats pouvant faire l'objet d'une valorisation sous forme d'exploitation commerciale, un règlement de copropriété sera établi entre les Parties, dans les meilleurs délais possibles et avant toute exploitation.

ARTICLE 7 – - EXPLOITATION DES CONNAISSANCES

7.1 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres

Chaque Partie dispose librement de ses connaissances non issues de l'Étude et notamment de ses Connaissances Propres, quel que soit le Domaine.

7.2 Utilisation et exploitation des Résultats

7.2.1 - Utilisation aux fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats pour ses besoins propres de recherche et dans le cadre de collaborations de recherche avec des tiers à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins commerciales

7.2.2 - Exploitation des Résultats

Chaque Partie dispose d'un droit non exclusif d'exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et indirecte des Résultats.

Les Parties préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation ou, dans l'hypothèse de Brevets Nouveaux, dans le cadre du règlement de copropriété avant toute exploitation industrielle et commerciale effective.

Il est d'ores et déjà convenu que toute exploitation directe et/ou indirecte par une Partie impliquera une compensation financière au profit des autres Parties, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord de valorisation ou le règlement de copropriété susmentionné.

Les ETABLISSEMENTS déclarent avoir connaissance que l'UT Capitole a confié, de façon exclusive, par sa convention cadre signé le 17 juillet 2012 la mission de gérer et de valoriser sa quote-part de résultats de recherche, à la société Toulouse Tech Transfer (TTT), filiale de l'Université de Toulouse, du CNRS et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

- TTT, société de valorisation des résultats de l'UT Capitole, est le gestionnaire de la protection intellectuelle de celui-ci pour la part de copropriété lui revenant; La prise en charge des frais de protection, notamment par brevet, est assurée par TTT pour la part relevant de l'UT Capitole; les titres de propriété industrielle ou droits de propriété intellectuelle sont déposés au nom de l'UT Capitole et des ayant-droits.
- D'autre part, TTT bénéficie d'une option de licence exclusive de l'UT Capitole pour sa part de copropriété issue des Résultats de l'Accord, dans le respect des clauses d'exploitation de celui-ci.

Avant tout acte d'exploitation industrielle ou commerciale, la négociation des conditions d'exploitation des Résultats appartenant en tout ou partie à l'UT Capitole (accès au background / connaissances et savoir-faire apportés au projet par les ETABLISSEMENTS et au foreground / connaissances acquises pendant le projet), sera assurée de bonne foi entre la société TTT et les ETABLISSEMENTS dans le respect des clauses d'exploitation de l'Accord.

A ce titre, TTT est l'interlocuteur du CNRS quant aux obligations de l'UT Capitoile relatives à la propriété intellectuelle issues des Résultats de l'Accord.

- quant aux négociations relatives à l'exploitation des Résultats de l'Accord, TTT fera son affaire des retours financiers dus à l'IMH de l'UT Capitoile.

7.2.3 - Utilisation des CONNAISSANCES PROPRES

Si l'exploitation des Résultats par une Partie nécessite l'utilisation des Connaissances Propres détenues pour partie ou en totalité par une autre Partie, celle-ci s'efforce de favoriser cette exploitation, sous réserve des droits consentis à des tiers au jour de la signature de l'Accord ou qui pourraient être consentis pendant la durée de l'Accord. Les conditions d'utilisation des Connaissances Propres sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties veillent au respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de toute réglementation nationale prise en application, concernant les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre du présent contrat.

La réalisation de l'Étude suppose le traitement de données à caractère personnel autres que les données des personnes en charge de l'exécution contractuelle, une annexe définissant les engagements des Parties, les modalités techniques de mise en œuvre du traitement et la responsabilité, est jointe au présent contrat.

De plus, elle prend toutes les mesures pour empêcher l'accès par des tiers aux informations et données pendant la réalisation de la Convention.

Chacune des Parties est informée de ce que les données recueillies par l'autre Partie au titre de la Convention font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer notamment le suivi des relations contractuelles et l'exécution de ses obligations légales et réglementaires.

Les destinataires des données sont des salariés de chacune des Parties en charge de la mise en œuvre contractuelle.

ARTICLE 9 - DUREE

L'Accord est conclu pour une durée de 30 mois à compter du 15 avril 2022.

Il peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précise notamment l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance de l'Accord ou sa résiliation anticipée dans le cas prévu à l'article 10 – Résiliation, les dispositions prévues par l'article 5, 6 resteront en vigueur.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

10.1. Les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci. En conséquence chaque Partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution de l'Étude par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés

à l'autre Partie et les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels en essais, même si l'autre Partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

10.2. Dans le cadre de l'Étude, du personnel de l'une des Parties, restant payé par son employeur, peut être amené à travailler dans les locaux de l'autre Partie. Le personnel doit alors se conformer au règlement intérieur de l'établissement d'accueil et aux instructions techniques concernant les matériels.

Chaque Partie continue toutefois s'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toute les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). L'établissement d'accueil fournit toute indication utile à l'employeur.

UT1 Capitole et les ETABLISSEMENTS assurent l'une et l'autre la couverture de leurs personnels respectifs en matière d'accidents du travail de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

L'Accord pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas de force majeure, selon les modalités prévues à l'Article 12 ou en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que deux mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve de dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de l'Accord.

A tout moment, les Parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à l'Accord. Elles décideront alors d'un commun accord les conditions de l'arrêt de l'Étude, et le cas échéant des compensations dues à l'autre Partie par celle cessant la collaboration.

En cas de résiliation anticipée, quel qu'en soit le motif, la rémunération totale due au CNRS correspondra au minimum aux travaux réalisées en conformité avec les termes de l'Accord, et, le cas échéant, à ceux nécessaires pour clore le travail en cours qui devront être définies d'un accord commun, ainsi que les sommes irrévocablement engagées par le CNRS dans le cadre de l'Accord et avant notification de sa résiliation.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable à l'égard d'une autre ni ne sera réputée avoir manqué à ses obligations découlant des stipulations de l'Accord en cas de défaut ou de retard d'exécution d'une quelconque des stipulations de l'Accord si le défaut ou le retard est dû à des causes qui échappent au contrôle raisonnable de la Partie affectée, ladite cause ne pouvant être raisonnablement prévue lors de la conclusion de l'Accord, y compris les incendies, inondations, séismes, embargos, guerres, actes de guerre, attentats, insurrections, émeutes, troubles civils, grèves, contre-grèves ou autres perturbations du travail, défauts ou retards de livraison par des

Les stipulations précitées s'appliquent également si le défaut ou le retard d'exécution est dû à une épidémie ou à une pandémie et ce même si ladite épidémie ou pandémie pourrait être raisonnablement prévue lors de la conclusion de l'Accord.

ANNEXE 1

Description scientifique et technique

L'UNITE DE RECHERCHE

- **Intitulé de l'unité de recherche**, *L'Institut Maurice Hauriou de l'UT Capitole.*
- **Responsable scientifique du projet** : *Monsieur Xavier BIOY*

PARTENAIRE UNIVERSITAIRE

- **Intitulé de l'UMR** *Laboratoire Interdisciplinaire Solidarités, Sociétés, Territoires, UMR5193 du CNRS et de l'UT2J.*
- **Correspondant** : *Béatrice MILARD*

TITRE DU PROJET, DOMAINE, OBJET ET OBJECTIFS

- **Titre** : Acceptation sociale de la restriction des libertés dans le contexte de la pandémie de Covid-19
- **Domaine de l'étude, mots clés** : Soft Law - Droits fondamentaux - Représentations sociales - Santé publique – Gouvernance - Sociologie des réceptions - Normes juridiques et normes sociales
- **Objet** :

La lutte contre la pandémie de Covid-19 a engendré un nombre considérable de normes juridiques qui toutes peuvent être lues au prisme des droits et libertés fondamentaux et qui suscitent des réactions de défiance, venant soit des individus, soit des organisations professionnelles ou encore des collectivités publiques et des Autorités administratives indépendantes.

La question de « l'acceptabilité sociale », concept peu courant en doctrine juridique ou en sociologie, convoque à la fois l'étude des réactions du corps social (sous forme de discours et de comportements) et l'étude de la manière dont les « discours » juridiques (normes et motivations émanant des institutions) intègrent et anticipent (ou non) les motifs de ces réactions et préviennent ou répriment ces comportements. Ici la légalité contribue aux discours de légitimation. « L'acceptabilité » s'apprécie à l'aune de ces deux temps.

Le projet se propose donc de dégager un concept commun « d'acceptabilité » en travaillant sur la manière dont les normes juridiques restrictives de libertés ont été reçues dans certaines situations ou certains milieux (réseaux sociaux, médias, services publics, milieux professionnels), et en mettant en parallèle les mécanismes juridiques et discours officiels qui entendent préparer l'acceptation. L'« internormativité » (droit et autres normes sociales) viendra ainsi donner une grille de lecture pour produire des données qualitatives et quantitatives, et les interpréter au regard de l'efficacité des dispositions juridiques qui tendent ou cherchent à susciter l'adhésion. C'est ainsi que différents biais d'acceptabilité pourront être testés : la justification, l'autonomisation des destinataires, la compensation, l'incitation, la contrainte/le « nudge » ...

Chaque terrain sera choisi en raison de sa pertinence sociologique ou pour permettre un parallèle entre le contentieux et des données quantifiées, et chaque sujet sera ainsi abordé par un binôme

disciplinaire. On travaillera à la constitution de données factuelles dans le domaine de l'information générale sur la pandémie en parallèle des mesures édictées pour toute la société (confinement, données personnelles, pass sanitaire, vaccination...), puis sur des terrains relevant de lieux d'autorité (école, prisons, entreprises).

- **Objectifs :**

Le projet ici proposé consistera à mettre en rapport ces normes, et plus particulièrement les éléments susceptibles de conduire à l'adhésion de leurs destinataires, avec les mobilisations et les discours de ces derniers. Par cette approche, le présent projet entend répondre aux trois axes de l'appel à projet et apporter ponctuellement une perspective comparatiste sur certaines tâches pour tenir compte des acquis de la recherche au Québec (de culture juridique comparable).

Il s'agira de questionner les décisions politiques et leurs instruments juridiques du point de vue des destinataires de ces décisions et de ces instruments, en aval de la fabrique du droit et des politiques publiques, dans la sphère encore très peu explorée par la recherche juridique française de la « mise en œuvre ». Notre projet entend donc questionner le rapport social au droit des « profanes » et l'étude des rapports d'interaction, de contradiction, de congruence, etc. entre systèmes normatifs, dont le droit.

A ce titre, le mécanisme même de l'état d'urgence sanitaire interroge, de ce point de vue, offrant une nouvelle version de l'ordre public sanitaire, au prisme de l'urgence et tentant de légitimer par l'exceptionnalisme. De plus, le contexte de la pandémie est venu questionner les valeurs éthiques qui sous-tendent l'arbitrage juridique entre effectivité des libertés individuelles et établissement de nouvelles mesures sanitaires élaborées au profit de la collectivité. Si le principe de proportionnalité reste central dans la mobilisation des valeurs telles que la dignité, la liberté ou encore la solidarité, reste à comprendre comment cet arbitrage est présenté, compris et (non)accepté.

Bien que le projet réunisse des disciplines qui s'intéressent aux comportements et représentations collectives des normes sociales et juridiques (sociologie et psychologie) et à la norme juridique (droit comme règles et comme discours savant sur ces règles), un terrain commun se constitue autour de l'idée que les discours du droit créent les représentations et les conditions favorables à leur acceptation, leur mise en œuvre, leur réception ; à la fois par le choix du temps d'exécution, par le vocabulaire et les qualifications, par les sanctions...

Une problématique commune animera l'ensemble des contributions : analyser la manière dont les normes juridiques (comme discours prescriptifs mais également descriptifs des comportements à adopter) anticipent, sécurisent, explicitent, préviennent, les comportements, attendus ou déviants. On s'attachera au rôle déterminant de l'intelligibilité, de la cohérence, de la prévisibilité des normes : l'acceptabilité se trouve conditionnée par l'accessibilité des mesures par les destinataires. Plusieurs terrains, originaux, permettent de révéler le lien entre les résistances (par le discours ou le comportement) et la nature incertaine, insaisissable ou ambiguë des dispositifs restrictifs de liberté.

Cette approche favorise aussi l'identification et l'analyse des échecs de cette anticipation qui est l'un des visages de l'acceptabilité : la complexité, l'instabilité, le secret, la technicité, l'absence de lien clair entre objectifs et mesures, l'inadaptation perçue des normes et des groupes de destinataires sont autant de facteurs à étudier sur le terrain.

Enfin cette optique permettra d'étudier plus spécifiquement les cas dans lesquels les normes juridiques ont prévu de laisser à leur destinataire une forme d'autonomie favorable à l'adaptation des règles à la réalité de chaque situation, en déclinant une série des mesures « à la carte » ou en laissant les qualifications s'opérer au plus près des destinataires, favorisant ainsi

l'intériorisation et l'efficacité des dispositifs. Le projet pourra ainsi mettre en parallèle acceptation/acceptabilité et procédés de droit souple (mou/doux/flou).

A l'arrivée le projet propose de mettre à jour par quelles voies (discours du droit, autres discours en résonnance) les mesures sont rendues (ou non) « acceptables » et « acceptées » : celles qui « justifient ou légitiment », qui « incitent », « compensent », ou permettent une autonomisation en vue de l'adaptation de la norme.

- *Quelles sont les applications prévisibles des résultats de l'étude ainsi que celles qui, selon vous, intéressent plus spécifiquement votre partenaire (CNRS et UT2J) ?*

Aucune exploitation commerciale prévue pour les ETABLISSEMENTS. L'enjeu de ce projet vise à produire des connaissances sur les mécanismes de production et de réception des normes. Le projet vise ainsi à **mettre en rapport l'analyse des discours et comportements publics (production) avec l'analyse des discours et comportements de leurs destinataires (réception)**. Les discours seront à la fois ceux des autorités publiques (décisionnelles ou consultatives ; politiques ou mis en forme juridique), ceux des experts non-gouvernementaux et ceux des destinataires (émis sur les réseaux sociaux ou dans les médias, ou lors de questionnaires en cours ou à venir, par le biais également des recours en justice). Les comportements seront bien sûr ceux des destinataires, afin de mesurer un éventuel décalage entre discours et pratiques, mais aussi ceux des émetteurs des discours publics et des normes juridiques afin d'établir les temporalités propres à l'annonce des politiques publiques, de l'action publique et des contrôles des comportements.

⇒ D'une part, l'acceptabilité des restrictions aux libertés peut se mesurer à l'aune **d'études de nature proprement sociologique et psychologique** concernant les comportements d'obéissance ou d'écart à la règle en population générale.

Une des hypothèses de ce projet est de **postuler l'importance des entourages relationnels dans le respect ou la déviance par rapport aux règles** imposées durant la crise sanitaire. Est-ce que la situation relationnelle – avant et pendant le confinement – peut être associée à certaines attitudes par rapports aux injonctions gouvernementales, y compris sanitaires ? Il s'agit ici de s'appuyer sur les théories qui associent l'individualisation des relations sociales (De Singly, 2003) et une attention renforcée à l'intérêt général (Bréchon & Galland, 2010). Ce n'est pas le fait d'avoir plus ou moins de relations mais **le type de liens, électifs** (donc individualisés) ou, au contraire, imposés (donc généralisés) qui fait la différence. Dans cette perspective, le développement d'internet et des réseaux sociaux numériques sera vu comme un amplificateur de l'individualisme en réseau (*networked individualism*, cf. Wellman & Rainie, 2012) dans la mesure où les personnes tendent à côtoyer dans ces réseaux plus de liens électifs susceptibles d'influencer leurs perceptions, via leurs messages et leurs commentaires, en les incitant à respecter ou, au contraire, à transgresser certaines règles. La question sera donc de mieux comprendre **le lien entre l'attachement aux valeurs d'autonomie et de liberté individuelle** (associées à l'individualisme) **et le rapport à l'intérêt général** (implication politique, associative, expression d'un « sens civique », etc.) en le saisissant à travers l'expérience relationnelle des protagonistes, c'est-à-dire leur implication dans des réseaux de relations particuliers.

L'hypothèse psychologique mettra l'accent sur l'acceptabilité perçue des décisions gouvernementales en se basant sur la Théorie de l'intégration de l'information et de la Mesure fonctionnelle (Anderson, 1982, 2008). Elle y contribuera grâce à **l'identification des niveaux d'acceptabilité** des individus vis-à-vis des contraintes opérées par le gouvernement :

l'acceptabilité est-elle variable en fonction de la nature des restrictions (culturelles, religieuses, sociales), du type de contrainte associé (port du masque, limitation du nombre de personnes, lieux clos/extérieur), du taux d'incidence (100, 1000) ou encore du Pass sanitaire (aucun, test PCR, vaccination) ?

⇒ Dans une **seconde dimension** de l'analyse, **l'acceptabilité peut aussi s'étudier du point de vue de la théorie juridique des libertés fondamentales** qui fournit des concepts adéquats pour rendre compte de la manière dont les jurislatoeurs intègrent, dès le départ, les facteurs de réception de la mesure liberticide lors de son adoption : élaboration, motifs, modalités, contrôles, aménagements dans le temps et l'espace, évolutivité, proportionnalité... Le projet s'éloigne quelque peu de la perspective (traditionnelle en droit) d'un regard interne à la production des normes, pour exploiter des outils d'analyse relevant de la théorie spécifique aux libertés en matière de conciliation de valeurs et de « plurinormativité » (ou le concept d'internormativité) proposé par le doyen Carbonier dans « Flexible droit » : normes de contrainte, d'incitation, d'éducation... L'étude de la jurisprudence, administrative et judiciaire, ainsi que les avis de Comités d'éthiques (français et européens) devrait aussi permettre de rendre compte des équilibres opérés, tout comme le rôle consultatif des autorités administratives indépendantes (CNCDH, Défenseur des droits, CGLPL) en matière de détermination de l'acceptabilité.

Ainsi le projet mobilisera le prisme des politiques pénales, des normes et pratiques administratives ou juridictionnelles, mais aussi le concept de *nudge* (de l'anglais *to nudge*, « pousser du coude » ou « coup de pouce ») issu des travaux de sciences du comportement destinée à agir sur l'architecture du choix des individus sans contrainte directe, par une incitation douce.

Pour l'UT Capitole, le porteur du projet s'engage à livrer au GIP Mission de Recherche Droit et Justice un ouvrage.

Les Parties pourront aussi organiser des manifestations scientifiques, rédiger des publications, ou participer à toute forme d'action scientifique en vue de l'exploitation et la valorisation des résultats du projet de recherche « Acceptation sociale de la restriction des libertés dans le contexte de la pandémie de Covid-19 ».

MISE EN ŒUVRE DE SAVOIR-FAIRE ANTÉRIEURS

- *Indiquez les éléments du patrimoine (matériel et immatériel) du laboratoire et de l'entreprise qui seront sollicités par le projet (brevets, équipements particuliers...).*

UT Capitole : Néant

ETABLISSEMENTS : Néant

MATÉRIEL ET MÉTHODES

Le plan d'analyse se décline en 4 axes de recherche, divisés en plusieurs tâches (détaillées ci-après) :

Axe 1 : Analyse des mécanismes d'acceptation et de rejet de la norme

Tâche 1 : Un travail de cadrage via des bases de données transversales

Tâche 2 : Des enquêtes de terrain pour révéler les spécificités des types de discours et de comportements.

Axe 2 : Analyse des discours du droit et pour le droit

Tâche 3 : Paroles d'experts (discours du politique)

Tâche 4 : Juger pour justifier ? (discours du juge)

Tâche 5 : Politiques pénales (discours des forces de l'ordre)

Axe 3 : Analyse des degrés de contrainte et les adaptations

Tâche 6 : Politiques administratives

6a : Le cas du système scolaire

6b : Le cas des cultes

6c : Le cas des prisons

6d : Le cas des services de santé

Tâche 7 : Politiques d'entreprise et vers l'entreprise

7a : adaptation de l'entreprise

7b : compenser fiscalement

Axe 4 : Analyse des incitations et de la réception des normes

Tâche 8 : Compliance et attestations de déplacement

Tâche 9 : Prisme du nudge

Tâche 10 : Rassurer quant à l'usage des données personnelles

Tâche 11 : Inciter par le relâchement des contraintes

11 a La vaccination

11 b Le « pass sanitaire »

Dans la mesure du possible et du nécessaire, chaque tâche sera menée par un binôme (ou trinôme) juriste, sociologue, psychologue et/ou spécialiste de l'information. Certaines tâches s'appuieront sur les compétences propres des disciplines pour produire des résultats qui seront ensuite discutés collectivement avec les autres disciplines lors d'ateliers de restitution et de synthèse (cf. le calendrier dans la partie Programmation des travaux de la fiche de renseignement).

PLAN DE TRAVAIL - CALENDRIER - APPORTS MUTUELS

Plan de travail - Calendrier

Mois 1 à 4 : Première phase

- cadrage théorique et méthodologique pour utiliser un concept commun d'acceptabilité et apprendre à récolter et exploiter les données (tâches 1 à 9)
- constitution des corpus (documentaires et juridiques), choix des terrains, préparation des grilles d'analyse (tâches 1 à 9)
- recrutement des enquêteurs et stagiaires (tâche 2)

Mois 4 à 18 Deuxième phase

- constitution des 3 bases de données (tâche 1)
- réalisation des enquêtes par entretiens (tâche 2, 4 et 6)
- analyse des corpus documentaires (tâche 3)
- étude des différents corpus juridiques (tâche 4, 5, 6, 7, 8, 9)
- Premier Atelier de restitution des résultats des enquêtes et présentation croisée des données sociologiques, psychologiques, informationnelles et juridiques.

Mois 18 à 24 : Troisième phase

- Compléments d'enquêtes (si nécessaire)
- Second atelier de restitution : formulation d'hypothèses sectorielles quant à la manière de relier la préparation ou non de l'acceptabilité des normes et les données de réception.
- Rédaction du premier livrable : données compilées d'enquêtes et entretiens et pistes de corrélations entre « qualités de la norme » (préparation de l'acceptation par les techniques d'édition et les modalités d'écriture de la norme) et « réception » (perception, acceptation, discours critiques).

Mois 24 à 30 : Dernière phase

- Ateliers de synthèse : comparaison des résultats obtenus dans les différents secteurs étudiés.
- Rédaction du rapport final
- Colloque de restitution.
- Remise du rapport (second livrable)

La recherche se déroulera sur 30 mois.

Apport mutuel

Nom	Prénom	Qualité	Temps consacré à la recherche (% ETP)
Ardre	Paul	Doctorant à l'institut Maurice Hauriou depuis 2020. Il débute une thèse sur La privation de Liberté et la Démocratie. Celle-ci interroge, entre autres, la place des privations de liberté, en droit public, et leurs justifications dans le cadre d'un renouvellement a priori du concept de Démocratie. Ses premiers travaux de recherche en parallèle de sa thèse portent notamment sur le droit pénitentiaire et le travail en prison.	Tâches 3 et 8 30%
Avvenire	Hugo	Doctorant à l'Institut Maurice Hauriou depuis 2017 et Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche (ATER) depuis 2020 à l'IEP de Toulouse. Sa thèse, intitulé Les espaces publics et libertés fondamentales, porte sur les différentes conceptions des espaces publics en droit et le rôle de ce concept dans la définition des libertés fondamentales. Juriste de formation, il mobilise dans ces travaux les apports de la géographie sociale, de l'épistémologie et de l'analyse du langage. Ses travaux ont ainsi pu porter sur le mobilier anti-sdf, les rapports conceptuels entre clarté et Etat de droit, le principe de dignité du travailleur-détenu, les enjeux de l'interdisciplinarité pour la science du droit, les concepts spatiaux dans le langage juridique, etc.	Tâche 11 20%
Bioy	Xavier	Professeur de droit public à l'Université Toulouse Capitole. Institut Maurice Hauriou (Dir. Axe « Puissance publique et droits fondamentaux », Directeur du master « Droit des libertés » et du master « Ethique – Soins et recherche ». Spécialiste de droits fondamentaux (auteur de <i>Droits fondamentaux et libertés publiques</i> , Lextenso-Montchrestien, Collection Cours, 965 pages, première édition juin 2011 ; 6 ^{ème} éd. Sept. 2020, Préf. J.-P. Costa), 1017 p.), droit de la santé et de la bioéthique, théorie du droit. Auteur de <i>Biodroit, de la biopolitique au droit de la bioéthique</i> (LGDJ, 2016), <i>Droit de la santé</i> (avec A. Laude et D. Tabuteau, PUF, 2020) et de nombreuses recherches relatives à la liberté corporelle. https://www.ut-capitole.fr/m-xavier-bioy--413828.kjsp	Coordonnateur et tâche 11 30%

Bonfort	Arnaud	Doctorant à l'Institut Maurice Hauriou, Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche (ATER), spécialiste en droit fiscal et droit des libertés. Il rédige actuellement une thèse sur le « la mutation du statut du contribuable » notamment par la prise en considération des droits fondamentaux dans le domaine fiscal par le juge constitutionnel et les juges européens mais également par la prise en compte des situations subjectives (au sens des caractéristiques personnelles du contribuable) par l'administration fiscale et le juge fiscal. Sa recherche, notamment en complément de la thèse, s'intéresse au domaine de l'enseignement supérieur : son fonctionnement, ses usagers. Il a, par ailleurs, rédigé un commentaire de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'accès des étudiants à l'université pendant la crise du Covid.	Tâche 7b 20%
Debaets	Emilie	Maitre de conférences en droit public à l'université Toulouse Capitole, est spécialiste de droit des libertés fondamentales et de droit du numérique. Elle a consacré sa thèse à l'émergence du droit fondamental à la protection des données personnelles et a contribué à plusieurs projets en droit du numérique consacrés notamment aux fichiers de police, à l'identité numérique, à la transformation numérique du service public.	Tâche 10 30%
Doga	Marie	Maîtresse de Conférences - Sociologue Laboratoire CRESCO - EA 7419 UT3 Paul Sabatier Domaines de recherche : - Sociologie des pratiques culturelles et de loisirs (publics, processus de médiation et de réception, mécanismes de reconnaissance des œuvres et des artistes, logiques réputationnelles) - Sociologie des professions (processus de qualification et d'insertion professionnelle, relations professionnelles, représentations de l'emploi, valeurs du travail, enjeu de légitimité et territoires professionnels) - Socialisation institutionnelle et enfance, - Sociologie de l'innovation, des processus et usages innovants.	Tâche 6a 20%
Figeac	Julien	Chargé de recherche au CNRS en sociologie et en sciences de la communication. Membre du LISST (UMR 5193). Ses travaux se singularisent par le développement de méthodes innovantes relevant des humanités numériques, notamment la démarche vidéo-ethnographique, l'ethnographie en ligne, le traitement statistique de données numériques et l'analyse assistée par ordinateur de corpus lexicaux. Membre du projet ANR VICO https://vico.hypotheses.org/category/vico-etudes-et-resultats Favre, G., Figeac, J., Grossetti, M., Tudoux, B. (2022). Social distance in France: Evolution of homogeneity within personal networks from 2001 to 2017. <i>Social Networks</i> , 68, p. 70-83. DOI. https://doi.org/10.1016/j.socnet.2021.05.001 Michel Grossetti, Claire Bidart, Adrien Defossez, Guillaume Favre, Julien Figeac (2021), « Comment le confinement a-t-il mis à l'épreuve les relations interpersonnelles ? ». Dans Nicolas Mariot, Pierre Mercklé, Anton Perdoncin (eds.), « Personne ne bouge », pp. 165-172. Julien Figeac, Michel Grossetti, Guillaume Favre, Léo Joubert (2021). « Le confinement a-t-il favorisé des dynamiques de soutien social plus connectées et « expressives » ? ». Dans Nicolas Mariot, Pierre Mercklé, Anton Perdoncin (eds.), « Personne ne bouge », pp. 181-188.	Tâche 1 30%

Ginestet	Catherine	Professeur de Droit privé et sciences criminelles Directrice de l'Institut de Droit privé (EA 1920) Directrice du parcours Contentieux et Arbitrage M1 et Master 2 de la Mention Droit privé Ouvrages « Droit pénal et procédure pénale » co-écrit avec le professeur Thierry Garé, Dalloz, coll. Hypercours (dir. S. Guinchard) - rédaction intégrale de la partie procédure - : 1° éd.2000 à 12°éd.2020 (13°éd. en cours). Contribution à des ouvrages collectifs - « La nouvelle procédure criminelle » in « Quelles mutations pour la justice pénale du XXI^e siècle ? », Sous la direction du professeur Sébastien Pellé, Dalloz, Thèmes et commentaires 2020, p.135-149. - « Médiation pénale et justice restaurative – L'indispensable adhésion des parties à la médiation », p. 163-177 et « Le médiateur pénal – Relever le défi de l'impartialité », p. 265-279 in « Pour un droit du règlement amiable des différends – Des défis à relever pour une justice de qualité », Sous la direction des professeurs L. Casaux-Labrunee (UT Capitole) et J.-F. Roberge (Sherbrooke Canada), Lextenso, LGDJ 2018	Coordonnateur et tâche 5 30%
Guedj	Myriam	Maître de conférences en psychologie – UT2J Centre d'études et de recherche en psychopathologie et santé (CERPPS) Ses thématiques de recherches portent notamment sur les questions éthiques en matière de santé, sur l'acceptabilité des décisions médicales difficiles et sur l'identification des motifs qui poussent les individus à adopter ou non certains comportements de santé. Marion Rosier est docteure en psychologie de la santé. Sa thèse de doctorat portait sur une question éthique liée à l'avancée des tests en génétique humaine : l'acceptabilité de l'annonce d'anomalies non sollicitées. Lochmann, M., Guedj, M. (2021) Under what conditions do French lay persons and health professionals accept a breach of doctor-patient confidentiality regarding a patient with signs of terrorist radicalization? <i>European Review of Applied Psychology</i>, 71(5), https://doi.org/10.1016/j.erap.2020.100558 Lochmann, M., Guedj, M. (2021) Approche qualitative des motifs à accepter ou à refuser la réalisation d'une mammographie : l'apport de la théorie du renversement, <i>Psycho-oncologie</i>, https://doi.org/10.3166/psn-2021-0158	Tâches 6 et 11

Guiguet-Schielé	Quentin	Maître de conférences en droit privé, Institut de droit privé. J'ai rédigé une thèse en droit des régimes matrimoniaux et libéralités sous la direction du Pr. Nicod (« La distinction des avantages matrimoniaux et des donations entre époux. Essai sur une fiction disqualificative », Prix de thèse Dalloz 2015, coll. Nouvelle Bibliothèque des Thèses, vol. 146, préf. M. Nicod). J'y défend l'idée que les fictions juridiques sont parfois utilisées pour déjouer le jeu des qualifications juridiques. Mes travaux portent en majorité sur le droit des régimes matrimoniaux, des successions et des libéralités (soit la spécialité « droit patrimonial de la famille ») : outre des commentaires de jurisprudence, je publie des articles relatifs à la liberté contractuelle dans l'organisation patrimoniale du couple. Je mène aussi des recherches dans les matières voisines (droit des biens, assurance-vie, sûretés, famille) ou de droit commun (droit des contrats : deux articles à la revue trimestrielle de droit civil). Je suis directeur adjoint de l'atelier de jurisprudence de Toulouse (ARJ) chez JurisData (LexisNexis). Admissible au concours d'agrégation en 2019 puis de nouveau en 2021, j'ai eu l'occasion de me documenter de manière approfondie sur les sources du droit (matière de tronc commun). Au cours de mes révisions j'ai découvert la notion de « nudge » et l'utilisation qui en est faite depuis quelques temps par les pouvoirs publics afin de mieux faire accepter la restriction des libertés individuelles imposées au cours de la crise sanitaire.	Tâche 9 20%
Guiomard	Frédéric	Frédéric Guiomard, Professeur de droit privé et sciences criminelles, Université Toulouse Capitole, Institut de Droit privé (EA 1920), responsable de l'axe Droit des activités professionnelles. Spécialisé en droit du travail et droit de la protection sociale. Responsable de la chronique Procédures et contentieux à la Revue de droit du travail (Dalloz). Il a contribué à différentes recherches sur les contentieux, les discriminations et la protection sociale, notamment Travail et protection sociale : de nouvelles articulations ? co-dirigé avec M. Borgetto, A.S. Ginon, D. Piveteau, LGDJ 2017 ; Quelle(s) protection(s) sociale(s) demain ?, co-dirigé avec M. Borgetto et A.S. Ginon, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2016 ; Des revendications des salariées matière de discrimination et d'égalité : les enseignements d'un échantillon d'arrêts extrait de la base JURICA (2007-2010), Mission droit et justice, 2013, en collaboration avec E. Serverin ; Les discriminations au prisme des contentieux, avec I. Meftah, Tr. et Emploi, avril 2016, 59-85.	Tâche 7a 30%
Hortala	Solenne	Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, IDP, UT Capitole Spécialiste des sources du droit, ses recherches portent notamment sur les constructions jurisprudentielles, ainsi que sur les modalités rédactionnelles des décisions de justice et le processus décisionnel (thèse : Les <i>obiter dicta</i> de la Cour de cassation. Étude de la jurisprudence civile).	Tâche 4 30%
Larrosa	Valérie	Maître de conférences en droit public, IEP de Toulouse, Lassp	Tâche 6a 30%
Milard	Béatrice	Professeure de sociologie à l'université de Toulouse Jean Jaurès. Directrice du LabEx SMS « Structuration des Mondes Sociaux » https://sms.univ-tlse2.fr/ Spécialiste de sociologie des sciences et des réseaux sociaux Membre du projet ANR VICO https://vico.hypotheses.org/category/vico-etudes-et-resultats Coordonnera deux emplois en sociologie	Coordonnateur Tâche 1 10%

Mouannes	Hiam	Maitre de conférences, HDR, en droit public à l'université Toulouse Capitole, IMH, spécialiste du principe de laïcité et du droit des religions, droit administratif, constitutionnel des libertés. Ouvrages sous sa direction : <i>La territorialité de la laïcité</i> , ouvrage collectif, LGDJ Lextenso Édition, n° 36-2018 ; <i>La laïcité à l'œuvre et à l'épreuve</i> , ouvrage collectif publié chez LGDJ Lextenso Édition, Collection de l'IFR, n° 31-2017 ; <i>Laïcité et démocratie</i> , numéro spécial de <i>Politeia</i> , n° 29/2016. Interventions aux Assises territoriales de l'Islam de France sur le régime des associations sous l'angle du PJJ confortant les principes de la République (mai 2021)	Tâche 6 b 20%
Pellé	Sébastien	Professeur de Droit privé et sciences criminelles Institut de Droit privé (EA 1920) (2020) « <u><i>La justice pénale à l'heure du coronavirus : l'urgence ou le miroir de notre procédure pénale ?</i></u> ». Recueil Dalloz (n°14). pp. 777-780.	Tâche 5 20%
Schmitz	Julia	Ses recherches portent sur les spécificités juridiques et contentieuses de l'espace carcéral (J. Schmitz (dir.), <i>Le droit à la réinsertion des personnes détenues</i> , Ed. Varennes, « Colloques et Essais », 2017, Université européenne de Chypre, Nicosie, 28 novembre 2019 ; M.-C. Amauger-Lattes, J. Schmitz (dir.), <i>La relation de travail en détention : enjeux et perspectives juridiques</i> , IFJD, à paraître), le discours du juge et des Autorités Administratives Indépendantes. Membre du Conseil scientifique du projet de recherche international « PHC Galilée 2019-2021 » sur « Le rôle des juges face aux crises en France et en Italie » porté par S. Catalano (Università degli studi di Verona) et N. Perlo (Université Toulouse Capitole). Travaillera avec deux sociologues de l'ENAP	Tâche 6 c 30%
Tanay	Maxime	Doctorant contractuel en droit public. Chargé d'enseignement. Université Toulouse Capitole. Institut Maurice Hauriou. Sujet de thèse : L'influence du Conseil d'État sur le Pouvoir constituant. Droit constitutionnel, théorie constitutionnelle, droit administratif.	Tâche 4 20%
Valentine	Vigne	Doctorante contractuelle à l'Institut Maurice Hauriou. Thèse portant sur la participation non institutionnalisée des individus aux missions d'intérêt général et sur l'impact de cette participation sur les droits et libertés fondamentaux. Travaux également en bioéthique et particulièrement sur les « biobanques », effectués au sein de l'équipe interdisciplinaire BIOETHICS dirigée par Madame Rial-Sebbag.	Tâches 3 et 8 30%

ANNEXE 2

Principes généraux de copropriété

I/. LOGICIELS

A - Définitions

Logiciel de base : logiciel appartenant à une Partie avant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Logiciel dérivé : logiciel réalisé à partir d'un Logiciel de base dans le cadre de l'Accord. On distingue deux catégories de logiciels dérivés : les Adaptations et Extensions.

- **Une Adaptation** est un Logiciel dérivé utilisant les mêmes algorithmes que le Logiciel de base dont il dérive et / ou réécrit dans un autre langage.
- **Une Extension** est un Logiciel dérivé permettant d'accéder à des fonctions ou à des performances nouvelles comparativement au Logiciel de base dont il dérive.

Logiciel commun : logiciel créé ex nihilo dans le cadre de l'Accord.

B - Propriété

Les logiciels de base restent la propriété de la Partie bénéficiaire de l'antériorité.

Sont la propriété de la Partie titulaire du Logiciel de base, les Adaptations réalisées, quel qu'en soit l'auteur, dans le cadre de l'Accord. Ainsi, lorsque la Partie ayant procédé aux adaptations n'est pas propriétaire du Logiciel de base, elle s'engage à céder à titre gratuit à la Partie propriétaire du Logiciel de base, le droit d'exploitation de ces adaptations comprenant le droit de reproduire, représenter, traduire, adapter, arranger, modifier et commercialiser le logiciel.

Chaque Partie est propriétaire des Extensions réalisées par elle-même dans le cadre de l'Accord, quelle que soit la Partie propriétaire des Logiciels de base dont ces extensions dérivent.

Sont la propriété commune des Parties, les Extensions réalisées en commun par les Parties, quelle que soit la Partie propriétaire des Logiciels de base dont ces extensions dérivent.

En cas de modification par une Partie d'un Logiciel de base appartenant à l'autre Partie, la Partie qui exécute les modifications s'engage à céder à l'autre Partie le droit d'adaptation de ces modifications comprenant le droit de reproduire, représenter, traduire, adapter, arranger, modifier et commercialiser le logiciel.

Les conditions financières de cette cession sont fixées au cas par cas, en fonction de l'importance de modifications.

Les logiciels communs sont la copropriété des Parties, à hauteur de leurs apports matériels, humains, intellectuels et financiers.

Tout Logiciel commun pris en tant qu'élément d'un procédé permettant d'aboutir nécessairement à un résultat technique, qui serait inséré au descriptif de la méthode d'obtention d'une invention brevetée sera alors protégé en tant qu'élément constitutif de l'invention et sera exploité selon les conditions visées dans une annexe « PROPRIETE INDUSTRIELLE ».

De même dans un pays où les logiciels sont brevetables, les dispositions applicables au brevet de l'annexe « PROPRIETE INDUSTRIELLE » s'appliqueront.

II/BREVETS

A - Principes généraux

La présente annexe s'applique à toutes les demandes de brevets issues des Résultats ainsi qu'à leur maintien et éventuelles extensions à l'étranger.

Sauf cas de renonciation de l'une des Parties comme prévu ci-dessous, les brevets issus des Résultats communs sont déposés, en France et à l'étranger, aux noms conjoints de l'UT Capitole, du CNRS et de l'UT2J.

La gestion et le suivi des Brevets communs, depuis la date de dépôt de la première demande de brevet jusqu'à leur mise dans le domaine public, sont confiés au Mandataire unique

A ce titre, le Mandataire a seul qualité pour agir au nom de la copropriété, pour tous les actes mentionnés ci-après, dans le respect des procédures d'information et d'avis prévu ci-dessous. Il évalue l'opportunité de se faire assister d'un mandataire pour l'accomplissement de ces fonctions.

UT Capitole est désignée comme le Mandataire pour l'application de l'Accord.

Les Parties s'engagent :

- à se communiquer toutes les pièces techniques ou administratives nécessaires au dépôt et à l'obtention des Brevets communs ;
- à ce que les noms des inventeurs soient mentionnés en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet ;
- à ce que leurs personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des Brevets communs, en particulier qu'ils signent la cession de droits liés à la procédure américaine.

B - Frais

Principe:

Le Mandataire prend en charge tous les frais afférents au dépôt, à la procédure de délivrance, au maintien en vigueur des Brevets communs, ainsi que ceux engendrés par leur éventuelle extension à l'étranger.

Comme énoncé à l'article 7 de l'Accord, la Partie exploitante tiendra compte, lors du calcul des rémunérations dues à la Partie non exploitante, des frais engagés pour la protection des Brevets communs. Des conventions particulières fixeront au cas par cas les modalités pratiques d'imputation de ces frais sur les rémunérations.

Il est entendu que les Parties font leur affaire de l'intéressement des inventeurs, conformément à la législation en vigueur.

C - Procédures de dépôt, de maintien et d'extension des Brevets Communs

. Dépôt et maintien des Brevets Communs

Le Mandataire évalue l'opportunité de déposer des Brevets Communs, et en informe l'UT Capitole par écrit dans les meilleurs délais. Il lui communique pour avis, le texte des demandes des Brevets Communs.

Si le Mandataire ou les ETABLISSEMENTS ne désirent pas protéger par un Brevet les Résultats, ils s'en avisent réciproquement dans les meilleurs délais de façon à ce que la Partie intéressée puisse procéder au dépôt à ses seuls noms et profit.

Si le Mandataire ou les ETABLISSEMENTS ne souhaitent pas maintenir en vigueur un Brevet Commun, ils s'en avisent réciproquement dans les meilleurs délais de façon à ce que la Partie intéressée au maintien puisse poursuivre, en ses seuls noms et profit, les procédures. Dans cette hypothèse, la Partie qui renonce cède à son partenaire, sans contrepartie sa quote-part de copropriété.

. Extension des Brevets Communs

Le Mandataire communique aux ETABLISSEMENTS, dans les meilleurs délais, son intention de procéder aux extensions du ou des Brevets Communs.

Si ces derniers ne souhaitent pas participer aux extensions décidées par le Mandataire, ils l'en informent par écrit et dans les meilleurs délais, afin qu'il puisse étendre en ses seuls nom et profit.

Si le Mandataire renonce à étendre les Brevets Communs, il en avise les ETABLISSEMENTS, qui peuvent alors effectuer les procédures nécessaires à leurs seuls noms et profit.

La Partie qui renonce aux extensions cède sans contrepartie et de façon exclusive à l'autre Partie ses droits sur les demandes de brevets correspondants.

D - Cession

A tout moment, et dans les conditions définies ci-après, chaque Partie peut céder sa quote-part de copropriété sur les Brevets Communs ou demandes de brevets.

La Partie qui souhaite céder sa quote-part de copropriété à un tiers, notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre copropriétaire, en précisant notamment le nom du tiers cessionnaire ainsi que les conditions financières de la cession.

Dans les deux mois qui suivent cette notification, le copropriétaire bénéficie d'un droit de préemption à des conditions financières au moins égales à celles consenties au tiers. Le copropriétaire manifeste par écrit son intention au cédant. A l'expiration du délai sus visé, le cédant bénéficie de plein droit de l'autorisation de cession si le copropriétaire ne lui a pas fait part de sa volonté de faire jouer son droit de préemption.

Dans l'acte de cession, le cédant porte à la connaissance du cessionnaire, qui les accepte, les droits et obligations qui sont dans le présent contrat, ainsi que le ou les conventions relatives à l'intéressement en cas d'exploitation. Le cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du cédant. Une copie de l'acte de cession est communiquée à l'autre copropriétaire initial.

E - Actions en justice

Les copropriétaires s'informent réciproquement dans les plus brefs délais :
- de tout cas de contrefaçon par des tiers dont ils auraient connaissance,

- de toute réclamation ou action en contrefaçon qui les viserait,
- ou de toute autre action en justice relative à la propriété des Brevets Communs.

Ils se concertent sur les différentes actions à mener et se fournissent tous les éléments dont ils disposent permettant d'apprécier la nature et l'ampleur de celle-ci. Ils échangent en outre tous documents, pouvoirs et signatures utiles à une mise en œuvre des actions décrites ci-après.

Si les Parties décident, d'un commun accord, qu'il y a lieu d'engager des poursuites contre un tiers, elles déterminent si de telles poursuites doivent être menées de façon conjointe. Le cas échéant le Mandataire prend toutes les mesures pour engager toute procédure et faire cesser cette contrefaçon ou cette atteinte, en son nom et au nom de l'autre Partie qui lui donnera spécifiquement mandat à cet effet.

Si l'une des Parties souhaite engager des poursuites et que l'autre Partie ne le souhaite pas, elle peut alors poursuivre de sa seule initiative et à son seul nom. Les frais de procès sont à sa charge et les indemnités, y inclus les éventuels dommages intérêts, lui sont intégralement acquis.

Dans le cas où une action en contrefaçon serait intentée par un tiers contre l'une des Parties et/ou ses licenciés et/ou clients, le paiement des redevances par l'une des Parties à l'autre sera suspendu et versé sur un compte séquestre à compter de la date de notification de l'action et jusqu'à une décision de justice définitive ou transaction avec ce tiers.

ANNEXE 3

Droits et obligations des Parties en cas de traitement de données à caractère personnel

La réalisation de l'Étude nécessite la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dont les modalités sont définies par la présente annexe.

Il est convenu entre les Parties que, à l'occasion de l'exécution du présent contrat, UT Capitole détient, au sens de l'article 4 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la qualité de responsable conjoint du traitement avec le directeur du LISST.

1 Traitements concernés

Se référer à l'Annexe 1 : DESCRIPTION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les Parties ont déterminé conjointement la finalité suivante des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre la réalisation d'enquêtes par entretiens ou de terrain pour révéler les spécificités des types de discours et de comportements.

Elles en ont par ailleurs défini ensemble les moyens.

Les catégories de données personnelles traitées pour cette finalité sont

- ☒ *État-civil, identité*
- ☒ *Vie personnelle (habitudes de vies, situation familiale)*
- ☒ *Vie professionnelle*
- ☒ *Informations d'ordre économique et financier*
- ☐ *Photographies/vidéos*
- ☐ *Données de connexion, données de localisation*
- ☐ *Données sensibles (précisez : données génétiques, données biométriques, données liées à la vie ou à l'orientation sexuelle, etc.),*
- ☐ *Autres catégories de données (précisez)*

Les personnes concernées par le traitement sont les participants à l'Étude

Les destinataires sont [à compléter] personnes extérieures ayant accès aux données— ex : éditeur si contrôle sur données brutes.

Les données seront conservées pour une durée de 2 ans : après la dernière publication, puis seront supprimées ou archivées selon la réglementation en vigueur.

2 Engagements des Parties

Chaque Partie assure un traitement loyal et licite des données à caractère personnel.

Elle effectue les formalités prévues par la réglementation et qui lui incombent.

Elle s'engage à ne pas utiliser les informations, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, à des fins professionnelles ou privées, autres que celles définies à l'art. 1 de la présente annexe.

Les Parties coopèrent entre elles et avec l'autorité de contrôle compétente, en lien avec la ou le Délégué.e à la Protection des Données (DPD) qu'elles ont désigné.e.

3 Hébergement des données

Les Parties déclarent que les données à caractère personnel seront traitées par leurs services le temps nécessaire à la réalisation des missions qui leur sont confiées dans des locaux et sur des serveurs informatiques installés sur le territoire de l'Union Européenne.

Sauf lorsque les Parties sont chacune responsable de traitement, le recours par une Partie à un sous-traitant ou la modification du lieu d'hébergement des données hors Union Européenne devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la part de l'autre Partie.

4 Sécurité des données

4.1 : Obligations générales

Chaque Partie s'engage, s'agissant des outils, produits, applications ou services, à prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Les Parties mettent en œuvre des mesures de sécurité adéquates afin de protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement et assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre.

Les Parties s'engagent également à mettre en place une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles qu'elles ont mises en place pour assurer la sécurité des traitements.

Lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement s'engage à effectuer, avant le traitement et en lien avec le sous-traitant le cas échéant, une analyse d'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel.

4.2 : Modalités techniques

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques identifiés pour les données à caractère personnel dont elles assurent le traitement, les Parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes :

- les mesures de sécurisation physique des matériels et des locaux ainsi que les dispositions prises pour la sauvegarde des fichiers :
 - l'accès du personnel aux serveurs est limité aux personnes autorisées à intervenir sur ces derniers ;

- les serveurs sont localisés dans une salle fermant à clef et avec code d'accès dans un immeuble lui-même accessible par contrôle d'accès par badge, dans la mesure du possible ;
- les fichiers sont sauvegardés quotidiennement de façon redondante sur plusieurs serveurs de sauvegarde ;
- les modalités d'accès aux données, en particulier la gestion des habilitations, les mesures d'identification et d'authentification, les procédures :
 - les fichiers sont exclusivement accessibles aux personnes autorisées devant utiliser ces fichiers dans le cadre de leur mission;
 - les fichiers sont accessibles avec un mot de passe personnel et un identifiant personnel ce qui permet d'en contrôler les accès ;
- les mesures de sécurité devant être mises en œuvre pour les transmissions de données :
 - les fichiers sont transmis par système de cryptage des données transmises qui ne peuvent être décodées que par le destinataire.

Le LISST respecte la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État (PSSIE) et est soumis à la politique générale des systèmes d'information du CNRS. Il a défini une Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information (PGSI) opérationnelle conformément aux dispositions du Référentiel Général de Sécurité (RGS) et du Référentiel Général d'Interopérabilité (RGI), laquelle est revue périodiquement en fonction de la réglementation et des menaces informatiques.

UT Capitole [à compléter]

Les mesures spécifiques de sécurité pour le traitement défini par l'article 1 de la présente annexe sont les suivantes : 'UT Capitole propose une offre de service qui vise à respecter la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État (PSSIE) et le guide d'hygiène informatique de l'ANSSI. L'UT Capitole est en phase de rédaction d'une PSSI. Pour l'instant, le règlement intérieur et la charte informatique traite des règles de sécurité et le respect du RGPD.

Pour le LISST :

Accès via des serveurs aux différentes données et bases de données. L'accès à ces données nécessite un VPN et une autorisation spécifique

Pour UT Capitole : L'UT Capitole n'est pas l'hébergeur des données. Les acteurs de l'Université UT Capitole impliqués dans le projet se conformeront au mieux de leur possibilités, aux recommandations décrites dans l'étude d'impact faite par le LISST

4.3 : Procédure en cas de violation de données

Les Parties s'informent mutuellement de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24h après en avoir pris connaissance et par tout moyen approprié.

Cette information est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux Parties d'évaluer la gravité de la violation et la nécessité de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées.

Elle comprend notamment la nature et l'origine de la violation de données, les catégories de données concernées, une estimation du nombre de personnes affectées, et la description des conséquences possibles et envisageables de la violation de données.

Le cas échéant, il appartient au LISST via la ou le DPD / à UT Capitole de procéder à cette notification conformément aux art. 33 et 24 du RGPD.

Les Parties s'engagent à prendre ou à proposer dans les plus brefs délais toute mesure nécessaire pour identifier l'origine, la nature, l'étendue et les conséquences de la violation de données, remédier à celles-ci et limiter ou supprimer les conséquences préjudiciables.

5 Information et droits des personnes

Il est convenu que UT Capitole sera seule tenue de l'obligation de fournir aux personnes dont les données sont traitées l'ensemble des informations requises par les articles 13 et 14 du RGPD.

Par ailleurs, elle est tenue du traitement des demandes des personnes concernées par ces traitements dans le cadre de l'exercice de leurs droits conformément aux articles 15 et suivants du RGPD.

L'autre Partie s'engage à apporter son aide et communique toute information dont elle aurait besoin pour s'acquitter de ces obligations.

6 Responsabilité

Chaque Partie demeure responsable des dommages qui lui seraient imputables et qui seraient imputables au sous-traitant auquel elle a recours le cas échéant concernant la protection des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

En cas de manquement par une Partie, l'autre Partie pourra mettre fin au présent contrat dans les conditions prévues.

7 Contacts

Toute information ou notification prévue par la présente annexe est adressée à la ou au DPD et à la ou au responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'autre Partie, ou à défaut de désignation, à la ou au chargé.e de l'exécution contractuelle.

Chaque Partie communique à l'autre le nom et les coordonnées de sa ou son DPD lors de la signature du présent contrat :

- pour le LISST : Gaëlle BUJAN ; dpd.demandes@cnrs.fr;
- pour UT Capitole Lionel GALLIANO ; direction.generale@ut-capitole.fr

La ou le responsable de la sécurité des systèmes d'information est :

- Pour le LISST : Boujemaa AIT KALATI boujemaa.ait-kalati@cnrs.fr ;

- Pour UT Capitole : Fabrice PRIGENT fabrice.prigent@ut-capitole.fr

La ou le chargé.e de l'exécution contractuelle est :

- Pour le LISST : Béatrice MILARD (responsable scientifique) sous la responsabilité du Directeur de l'UMR5193
- Pour l'UT Capitole Xavier BIOY

Annexe 4



MISSION DE RECHERCHE
Droit & Justice

N/Réf. : Convention 21-41

CONVENTION DE RECHERCHE N° 21-41

Date de notification de la convention : 07/04/2022

Date de début de la recherche : 15/04/2022

Date de fin de la recherche : 15/10/2024

VU L'ARRETE DU 11 FEVRIER 1994 PORTANT APPROBATION DE LA CRÉATION D'UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE (CI-DESSOUS DENOMME "GIP"),

VU L'ARRETE DU 28 MAI 1996 APPROUVANT L'AVENANT n°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE,

VU L'ARRETE DU 17 FEVRIER 2000 APPROUVANT L'AVENANT n°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE,

VU LA DÉCISION DU 22 DECEMBRE 2005 APPROUVANT L'AVENANT n°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE,

VU LA DÉCISION DU 22 DECEMBRE 2011 APPROUVANT L'AVENANT n°4 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE,

VU L'ARRETE DU 27 JANVIER 2015 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE,

VU L'ARRETE DU 8 FEVRIER 2018 APPROUVANT L'AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE,

VU LE PROGRAMME SCIENTIFIQUE, L'ANNEXE I FINANCIERE, ET L'ANNEXE II PROJET DE RECHERCHE, PRÉSENTÉS PAR LES RESPONSABLES SCIENTIFIQUES ET L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE,

Entre les soussignés :

Le GIP « Mission de recherche Droit et Justice »

13, Place Vendôme - 75042 PARIS cedex 01

N°SIREN/SIRET : 180 089 500 000 45

représenté par sa Directrice **Valérie SAGANT**, désigné ci-après par le terme la « Mission »,

et

L'Université Toulouse Capitole 1

2 rue du Doyen Gabriel Marty - 31042 Toulouse Cedex 9

N° SIREN/SIRET : 193 113 826 000 13

représentée par son Président **Hugues KENFACK**

et désignée ci-après par le terme le « Contractant », d'autre part.

Mission de recherche Droit et Justice - Ministère de la Justice - 13 place Vendôme - 75042 Paris cedex 01
mission@gip-recherche-justice.fr - www.gip-recherche-justice.fr
n° SIRET 180 089 500 000 45

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet la réalisation du programme suivant :

Intitulé : « **Acceptation sociale de la restriction des libertés dans le contexte de la pandémie de Covid-19** »

Objet :

La lutte contre la pandémie de Covid-19 a engendré un nombre considérable de normes juridiques qui toutes peuvent être lues au prisme des droits et libertés fondamentaux et qui suscitent des réactions de défiance, venant soit des individus, soit des organisations professionnelles ou encore des collectivités publiques et des Autorités administratives indépendantes. La question de « l'acceptabilité sociale », concept peu courant en doctrine juridique ou en sociologie, convoque à la fois l'étude des réactions du corps social (sous forme de discours et de comportements) et l'étude de la manière dont les « discours » juridiques (normes et motivations émanant des institutions) intègrent et anticipent (ou non) les motifs de ces réactions et préviennent ou répriment ces comportements. Ici la légalité contribue aux discours de légitimation. « L'acceptabilité » s'apprécie à l'aune de ces deux temps. Le projet se propose donc de dégager un concept commun « d'acceptabilité » en travaillant sur la manière dont les normes juridiques restrictives de libertés ont été reçues dans certaines situations ou certains milieux (réseaux sociaux, médias, services publics, milieux professionnels), et en mettant en parallèle les mécanismes juridiques et discours officiels qui entendent préparer l'acceptation.

L'« internormativité » (droit et autres normes sociales) viendra ainsi donner une grille de lecture pour produire des données qualitatives et quantitatives, et les interpréter au regard de l'efficacité des dispositions juridiques qui tendent ou cherchent à susciter l'adhésion. C'est ainsi que différents biais d'acceptabilité pourront être testés : la justification, l'autonomisation des destinataires, la compensation, l'incitation, la contrainte/le « nudge » ... Chaque terrain sera choisi en raison de sa pertinence sociologique ou pour permettre un parallèle entre le contentieux et des données quantifiées, et chaque sujet sera ainsi abordé par un binôme disciplinaire. On travaillera à la constitution de données factuelles dans le domaine de l'information générale sur la pandémie en parallèle des mesures édictées pour toute la société (confinement, données personnelles, pass sanitaire, vaccination...), puis sur des terrains relevant de lieux d'autorité (école, prisons, entreprises).

1 Souvent par "la prédominance des facteurs influençant des perceptions individuelles", cf. Pierre Batellier (2015). L'acceptabilité sociale – Cartographie d'une notion et de ses usages. Montréal (UQAM): Les Éditions du Centr'ERE. ISBN 978-2-924367-22-3

Article 2 – LE RESPONSABLE SCIENTIFIQUE DE LA RECHERCHE

Ce programme sera réalisé par : l'**Institut Maurice Hauriou**, l'**Institut de droit privé** (Université Toulouse 1 Capitole), le **LISST** (Laboratoire Interdisciplinaire Solidarités, Sociétés, Territoires, Université Jean Jaurès) et l'**IRIT** (Institut de Recherche en Informatique de Toulouse, Université Paul Sabatier).

dirigés par Messieurs **CAPRENTIER** et **SORBARA** pour l'**IMH**, Madame **GINESTET** pour l'**IDP**, Monsieur **POUZENC** pour le **LISST** et Monsieur **DAYDÉ** pour l'**IRIT**

Sous la responsabilité scientifique de : Xavier **BIOY** Professeur, Catherine **GINESTET** Professeure, Béatrice **MILARD**, Professeure et Florence **SEDES** Professeure.

GIP MrDJ / Université Toulouse 1 Capitole – Convention 21-41

Désignée ci-après par le terme « les Responsables Scientifiques ».

Article 3 – DOCUMENTS CONSTITUANT LA CONVENTION

Tout bénéficiaire d'une participation de la Mission au financement de recherches s'engage à respecter les obligations définies dans les documents suivants :

- la présente convention,
- l'annexe financière (annexe I),
- le projet de recherche et autres annexes scientifiques complétant ou amendant ce document.

Le Contractant et les Responsables Scientifiques s'engagent au respect des conditions de réalisation des travaux prévus dans l'ensemble de ces documents. En particulier, et sans que cette liste soit exhaustive, ils s'engagent à se conformer :

- à l'objet tel que défini par le projet de recherche,
- à la composition de l'équipe affectée au projet,
- au calendrier des différentes phases d'exécution des travaux.

Toute modification de la convention, de quelque nature qu'elle soit, devra faire l'objet, au préalable, d'un accord formel de la Direction de la Mission et devra être actée par la signature d'un avenant.

Article 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Une somme de39 912,80 €

(Convention exonérée de TVA)

est allouée par la Mission à L'Université Toulouse Capitole 1, 2 rue du Doyen Gabriel Marty – 31042 Toulouse Cedex 9

représenté par son Président Hugues KENFACK

La subvention allouée couvre les frais et charges de toutes natures occasionnés pour la réalisation de la recherche et l'exécution des travaux comme détaillés dans l'annexe financière (Cf Annexe I), partie à la présente convention.

Dans le cas où des partenaires tiers seraient impliqués dans le financement des travaux, le Contractant s'engage :

- à respecter les termes de la convention conclue avec la Mission

et

- à ce que les contrats signés avec des tiers respectent les termes de la présente convention et ne soient pas contradictoires avec lesdites dispositions de cette dernière.

La Mission pourra demander au Contractant ou aux Responsables Scientifiques de lui communiquer, le cas échéant, les conventions signées avec des tiers. Ceux-ci devront faire droit à cette demande.

En tout état de cause, et même en cas de communication des contrats signés par le Contractant avec des tiers, ceux-ci ne seront pas opposables à la Mission.

GIP MrDJ / Université Toulouse 1 Capitole – Convention 21-41

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée du programme, à compter de la date de début de la recherche et telle que mentionnée en page 1 de la présente convention, est de **30 mois**. Cette durée devra être **impérativement respectée**.

En effet, toute prolongation adressée à la Mission par demande écrite, motivée et justifiée, ne sera accordée qu'à titre dérogatoire, la Mission se réservant le droit de refuser ce report. Toute prolongation de durée devra faire l'objet d'un avenant de durée. Le délai supplémentaire susceptible d'être accordé – ferme et définitif – devra impérativement être respecté.

En l'absence de remise des documents scientifiques à la date prévue, la convention sera automatiquement et immédiatement clôturée avec toutes les conséquences que cela implique (cf. articles 7.4 et 11.2 *infra*).

Article 6 – TRAVAUX – CONDITIONS ET DELAIS DE REALISATION

L'accomplissement des travaux, objets de la présente convention, donnera lieu à la réalisation des livrables suivants :

- La note méthodologique,
- Le rapport intermédiaire,
- Le rapport final, la note de synthèse et le résumé, nommés ci-dessous « résultats de la recherche »,

Le versement des échéances est conditionné au respect des dispositions de la présente convention et de ses annexes.

6-1 Dispositions communes à l'ensemble des documents scientifiques

- 6-1-1 Langue d'usage

L'ensemble des rapports et documents scientifiques ci-dessus mentionnés seront rédigés en langue française. Des dispositions spécifiques peuvent être contractuellement prévues, dans le cadre de travaux particuliers.

- 6-1-2 Anonymat des données

L'ensemble des rapports scientifiques doit garantir – sauf accord exprès des intéressés – le total anonymat des personnes physiques et/ou morales, des lieux, ainsi que de tout élément permettant une identification.

6-2 Note Méthodologique

- 6-2-1 Objet

La Note Méthodologique, document de 15.000 à 20.000 signes, fait le point sur la toute première phase de l'exécution du projet de recherche. Elle fait état des approfondissements ou ajustements problématiques et méthodologiques que les premières opérations de recherche auraient pu rendre nécessaires. Les Responsables Scientifiques du projet doivent rendre compte des conditions pratiques de mise en œuvre du projet de recherche : accès aux sources, contacts avec les personnes sollicitées pour des entretiens, calendrier de la recherche, etc.

GIP MrDJ / Université Toulouse 1 Capitole – Convention 21-41

- 6-2-2 Forme

Ce document est remis en deux exemplaires papier et sous format électronique (PDF et word), à la date prévue à l'article 7.1 de la convention.

- 6-2-3 Validation

La Directrice de la Mission, ou toute autre personne qui lui sera substituée, disposera de deux mois à compter de la réception de la Note Méthodologique pour :

- évaluer scientifiquement et valider la Note Méthodologique

ou

- faire part aux Responsables Scientifiques, par tout moyen, de ses remarques et demandes de modifications de cette Note. Les Responsables Scientifiques disposeront alors d'un mois à compter de la réception de ces remarques et demandes pour corriger la Note Méthodologique en tenant compte de ces dernières.

Les Responsables Scientifiques remettront la Note Méthodologique modifiée à la Mission sous format électronique (PDF et word). La Directrice de la Mission, ou toute autre personne qui lui sera substituée, disposera alors d'un mois pour valider la Note Méthodologique modifiée. En cas de non prise en compte des modifications demandées, l'article 11-2 de la présente convention s'appliquera.

6-3 Rapport Intermédiaire

- 6-3-1 Objet

Document de 100.000 signes minimum, espaces et notes comprises et hors annexes et bibliographie, à l'exception des cas spécifiques ayant obtenu l'accord préalable de la Mission, le Rapport Intermédiaire fait le point sur l'avancement des travaux et leurs probables développements. Un premier état est fait des résultats provisoires de la recherche.

La convention prévoit la remise d'un ou, à titre exceptionnel, de plusieurs Rapports Intermédiaires.

- 6-3-2 Forme

Ce document doit être remis en deux exemplaires papier et sous format électronique (PDF et word), à la date prévue à l'article 7.1 de la présente convention.

- 6-3-3 Validation

La Directrice de la Mission, ou toute autre personne qui lui sera substituée, disposera de trois mois à compter de sa réception pour examiner le Rapport Intermédiaire pour :

- valider le Rapport Intermédiaire,

ou

GIP MrDJ / Université Toulouse 1 Capitole – Convention 21-41

- faire part aux Responsables Scientifiques, par tout moyen, de ses remarques et demandes de modifications du Rapport. Les Responsables Scientifiques disposeront alors d'un mois, à compter de sa réception, pour corriger le Rapport Intermédiaire en tenant compte de ces remarques.

Les Responsables Scientifiques remettront le Rapport Intermédiaire modifié à la Mission sous format électronique (PDF et word). La Directrice de la Mission, ou toute autre personne qui lui sera substituée, disposera alors de deux mois pour valider le Rapport Intermédiaire modifié. En cas de non prise en compte des modifications demandées, l'article 11-2 de la présente convention s'appliquera.

6-4 Résultats de la Recherche

- 6-4-1 Objet des résultats

Les « Résultats de la Recherche » sont présentés par les Responsables Scientifiques – en version papier et sous format numérique (word). Ils comprennent :

- un rapport final,
- une note de synthèse,
- un résumé en français,
- un résumé en anglais,
- des mots clés en français et en anglais,
- et, le cas échéant, des documents dits "annexes".

- 6-4-2 Forme des résultats

Les Résultats de la Recherche, sous format papier et électronique (word) prendront la forme suivante :

- un rapport final, proposant l'ensemble des analyses et conclusions issues de la recherche, comprenant un minimum de 300.000 signes – espaces et notes comprises et hors annexes et bibliographie,
- éventuellement des documents dits "annexes" (résultats d'enquêtes, tableaux statistiques, contenus d'interviews, etc.). Ils sont destinés à étayer les analyses et les conclusions du rapport final et à démontrer l'ampleur du travail réalisé,
- une note de synthèse, de 20.000 à 30.000 signes (espaces et notes compris),
- un résumé en français, d'un maximum de 3.000 signes (espaces compris), qui figurera en quatrième de couverture du rapport final,
- un résumé en anglais, d'un maximum de 3.000 signes (espaces compris) qui figurera sur le site internet,
- 5 mots clés en français,
- 5 mots clés en anglais.

Des dispositions spécifiques peuvent être contractuellement prévues, dans le cadre de travaux particuliers.

L'ensemble de ces documents devra être remis à la date fixée à l'article 7-1 ci-dessous.

- 6-4-3 Validation des Résultats de la Recherche

GIP MrDJ / Université Toulouse 1 Capitole – Convention 21-41

6-4-3-1- Première remise

Dans un premier temps, le rapport final et ses éventuelles annexes, la note de synthèse, et le résumé, doivent être adressés - dans leur forme définitive (cf. article 6-4-4 ci-dessous), non obligatoirement reliée - en un exemplaire, à la Mission, pour évaluation préalable avant tirage définitif.

La Directrice de la Mission, ou toute autre personne qui lui sera substituée, disposera de trois mois à compter de leur réception pour examiner le rapport final, la note de synthèse et le résumé. Elle pourra :

- valider ces documents,

ou

- faire part aux Responsables Scientifiques, par tout moyen, de ses remarques éventuelles. Ceux-ci disposeront alors à leur tour de deux mois à compter de la réception des remarques de la Mission pour corriger le rapport final, la note de synthèse et le résumé en tenant compte de ces remarques.

Les Responsables Scientifiques remettront les Résultats de la Recherche (rapport final, note de synthèse et résumé) modifiés à la Mission sous format électronique (PDF et word). La Directrice de la Mission, ou toute autre personne qui lui sera substituée, disposera alors de deux mois pour valider le rapport final (Résultats de la Recherche) modifié. En cas de non prise en compte des modifications demandées, l'article 11-2 s'appliquera.

6-4-3-2 - Tirage définitif

Le tirage définitif est effectué après prise en compte des observations transmises par la Directrice de la Mission, ou toute autre personne qui lui sera substituée, et validées par celle-ci.

Les Résultats de la Recherche comprendront la transmission d'une version constituée de trente exemplaires papier et d'une version numérisée (PDF) du rapport final, incluant la note de synthèse et le résumé en quatrième de couverture avec l'indication dans le sommaire de la note de synthèse et du résumé.

En outre, il est attendu une version numérisée des résumé, sommaire et note de synthèse dans une présentation finalisée.

La Mission se réserve le droit de procéder à un retraitage de ces documents.

- 6-4-4 Présentation des documents

6-4-4-1 - Rapport final

Le rapport final sera mis en ligne sur le site Internet de la Mission et sur le site internet HAL-SHS.

- Couverture, page de garde et quatrième de couverture

La couverture du rapport doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- le titre de la recherche,
- le nom du ou des principaux auteurs, avec une indication sommaire de leurs qualité et organisme d'appartenance,

GIP MrDJ / Université Toulouse 1 Capitole – Convention 21-41

- la mention : « Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice »,
- la date d'identification du rapport (date de sa remise effective à la Mission - mois et année -),
- le logo de la Mission.

La page de garde reprend, le cas échéant, d'une manière plus exhaustive et détaillée, les indications de la couverture concernant les auteurs de la recherche :

- nom de l'ensemble des auteurs,
- qualité et principaux titres de chacun d'entre eux,
- organisme d'appartenance (les sigles étant développés).

En outre, doit obligatoirement figurer la mention suivante :

« Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°21-41). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission. »

Sur la quatrième de couverture figurera le résumé de la recherche.

- Autres éléments du rapport final

Le rapport final comporte également (selon le cas) :

- un sommaire avec indication de la pagination, en tête du rapport,
- une bibliographie, en fin de volume,
- une liste des sigles et principales abréviations utilisés,
- un index, si nécessaire,
- une liste des annexes,
- une table des matières détaillée, en fin de rapport.

- Autres règles de présentation matérielle

Tous les exemplaires du rapport doivent être reproduits en recto-verso ; ils doivent être brochés ou reliés.

Le rapport et les éventuelles annexes sont numérotés en continu.

Si les annexes font l'objet d'un document séparé, la couverture et la page de garde des annexes reproduisent les mêmes informations que celles portées sur la couverture du rapport (soutien de la Mission, nom et qualité des auteurs, titre de la recherche, organisme, date, logo de la Mission...) et portent la mention "annexes" de façon lisible (couverture et page de garde). Les annexes sont alors également précédées d'un sommaire détaillé avec indication de la pagination propre aux annexes.

6-4-4-2 - Résumé et note de synthèse

Le résumé et la note de synthèse, parties intégrantes des Résultats de la Recherche, sont destinés à être diffusés avec le rapport final. Ils sont susceptibles d'être publiés par la Mission dans son rapport d'activité. Ils seront mis en ligne sur le site Internet de la Mission et sur le site internet HAL-SHS.

- Résumé

Le résumé est un document de 3.000 signes maximum, espaces compris. Il mentionne le titre de la recherche, suivi du sous-titre : « Résumé », avec indication du nom des auteurs et de l'organisme d'appartenance.

GIP MrDJ / Université Toulouse I Capitole – Convention 21-41

Le résumé présente les objectifs de la recherche, sa méthodologie et les principaux résultats de la recherche.

- Note de synthèse

La note de synthèse comprendra entre 20.000 à 30.000 signes (espaces et notes compris). Sont reproduites, sur une page de garde, les mêmes indications que celles portées sur la couverture du rapport final.

Compte tenu de sa destination et des exigences d'harmonisation, cette note doit être subdivisée, d'une manière apparente, en différentes parties, qui peuvent être d'inégale importance, faisant clairement apparaître :

- la problématique retenue ainsi que les objectifs de la recherche,
- l'énonciation et la justification des choix méthodologiques effectués,
- les terrains ou données ayant servi de support à la recherche dans une présentation anonymisée,
- les principales conclusions de la recherche,
- les pistes de réflexion ouvertes, les reformulations opérées,
- éventuellement, les applications envisageables.

Ce document est rédigé dans un vocabulaire accessible à tout public et une attention particulière doit être apportée à la présentation suffisamment exhaustive des principales conclusions de la recherche.

6-5 Documents à fournir par la Mission

La Mission mettra à la disposition des Responsables Scientifiques les documents en sa possession, nécessaires à la réalisation des travaux. La Mission déterminera, en accord avec les Responsables Scientifiques, quels sont les documents nécessaires à l'exécution de la recherche.

6-6 Participation des Responsables Scientifiques aux événements organisés par la Mission

Les Responsables Scientifiques s'engagent à contribuer aux journées de rencontre (échanges et séminaires) et de valorisation que la Mission pourrait organiser. En particulier ils s'engagent à participer à des opérations de restitution des conclusions de ses travaux devant les administrations et professionnels du droit et de la justice, notamment en vue d'envisager les applications possibles de leurs recherches.

6-7 Adresse de livraison

Les documents papier doivent être :

- adressés, par voie postale, à :
GIP Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

ou

- livrés directement dans les locaux de la Mission :

GIP MrDJ / Université Toulouse 1 Capitole – Convention 21-41

GIP Mission de recherche Droit et Justice
Immeuble Le Millénaire 2
35 rue de la Gare
75019 PARIS

Cette adresse étant susceptible d'évoluer, merci de prendre contact avec la Mission préalablement au dépôt des documents dans nos bureaux, avec Mme Sophie SEBAG : 01.44.77.67.77 (sebag@gip-recherche-justice.fr)

Les documents numériques (PDF et word) doivent être envoyés à l'adresse électronique de la Mission : mission@gip-recherche-justice.fr

Article 7 – MODALITES FINANCIERES

7-1 Calendrier

Les rapports scientifiques devront être remis comme suit :

- Note Méthodologique : **1 mois** après la date de début de la recherche en deux exemplaires papier et en version numérisée (PDF et word) ;
- Rapport Intermédiaire : **15 mois** après la date de début de la recherche, en deux exemplaires papier et en version numérisée (PDF et word) ;
- Résultats de la Recherche :
 - Pour validation, à l'expiration de la convention, soit **30 mois** après la date de début de la recherche, remise en un exemplaire papier et en version numérisée (word),
 - Après validation par la Mission : tirage définitif en trente exemplaires papier - avec note de synthèse et résumé - et en version numérisée (PDF).

7-2 Echéancier des versements

- 7-2-1 Echéancier

- 7-2-1-1 - Le premier versement, d'un montant de **15 964 €**, sera versé après remise et validation, par la Mission, de la **Note Méthodologique**, comme prévu aux articles 6.2 et 7.1 ci-dessus et sur présentation d'une facture, établie au nom de la Mission de recherche Droit et Justice.
- 7-2-1-2 - Le deuxième versement, d'un montant de **7 982 €**, sera versé après remise et validation par la Mission du **Rapport Intermédiaire**, comme prévu aux articles 6-3 et 7-1 ci-dessus et sur présentation d'une facture, établie au nom de la Mission de recherche Droit et Justice.
- 7-2-1-3 - Le troisième versement, d'un montant de **3 991 €**, sera versé après remise de l'exemplaire du rapport final – pour validation par la Mission -, comme prévu aux articles 6-4-3-1 et 7-1 ci-dessus et sur présentation d'une facture, établie au nom de la Mission de recherche Droit et Justice.
- 7-2-1-4 - Le solde, d'un montant de **11 975,80 €**, sera versé, comme prévu aux articles 6-4-3-2, 6-4-4 et 7.1 ci-dessus :

GIP MrDJ / Université Toulouse 1 Capitole – Convention 21-41

- après remise et validation de l'ensemble des **Résultats de la Recherche** (rapport final, note de synthèse et résumé) et des documents comptables,
- après remise des documents, en **trente** exemplaires papier,
- sur présentation d'une facture et du mémoire de l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre de la convention, **établis au nom de la Mission de recherche Droit et Justice.**

Le versement du solde sera effectué après validation du rapport final, de la note de synthèse et du résumé par la Mission, comme prévu par les dispositions de l'article 6-4-3 et dès que la Mission aura considéré que les Responsables Scientifiques auront pleinement satisfait aux obligations prévues dans la convention et notamment que les réponses aux demandes éventuelles de documents et/ou de précisions complémentaires formulées par la Mission auront été jugées satisfaisantes.

- 7-2-2 Justificatifs comptables

Tous les documents comptables doivent être :

- des documents originaux,
- datés,
- signés selon le cas, par l'agent comptable, le trésorier ou le comptable habilité par le Contractant,
- établis sur papier à en-tête du Contractant.

La **facture**, nécessaire à chacun des quatre versements, devra être établie :

- en deux exemplaires, **au nom de la Mission de recherche Droit et Justice**,
- permettre d'identifier la convention,
- et rappeler le terme de l'échéance et le montant du paiement à effectuer.

Le **mémoire justificatif des dépenses** :

- doit fournir la justification de l'emploi des fonds, sur la base des postes de dépenses fixés par la convention (annexe I), et dans la limite de ces derniers.
- consiste en un relevé détaillé des dépenses. Seules seront prises en compte les dépenses postérieures à la date de notification de la convention et antérieures à celle de l'achèvement de la recherche.

Exception pourra être faite de la dépense relative à la reprographie des trente exemplaires papier des documents de fin de recherche. Compte tenu des délais nécessaires à la validation des travaux, les dépenses de reprographie du rapport final pourront en effet être prises en compte dans la limite d'un mois à compter de la validation du rapport final par la Mission. Dans ce cas, une demande écrite doit être adressée à la Mission.

7-3 Modalité des versements par la Mission

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention n'est pas forfaitaire. Son montant final est calculé par rapport à la dépense réelle, plafonnée au budget accordé dans le cadre de la convention, établi sur la base de prévisions communiquées par le Contractant et/ou les Responsables Scientifiques.

Si la dépense réelle est supérieure à la dépense prévisionnelle, la subvention sera, au plus, égale au montant prévu dans la présente convention.

Si le total des dépenses est inférieur au montant total de la subvention, le dernier versement se fera à hauteur maximum des dépenses effectuées, telles que détaillées dans le mémoire justificatif, sous réserve de l'évaluation ou de l'approbation, par la Mission, de l'ensemble des documents scientifiques et comptables.

Sauf autorisation spéciale de la Mission, seules seront prises en compte les dépenses :

- effectuées entre les dates de début et de fin de la convention (à l'exception des frais de reprographie des Résultats de la Recherche – cf. article 7-2-2 supra),
- dont la nature correspond aux dépenses prévues dans le budget prévisionnel,
- attestées par un mémoire des dépenses (état récapitulatif détaillé par poste, conformément au budget prévisionnel annexé à la convention).

Ce document, daté, doit être établi sur papier à en-tête de l'organisme bénéficiaire et signé, selon le cas, par l'agent comptable, le trésorier ou le comptable habilité de l'organisme bénéficiaire.

7-4 Reversement total ou partiel de la subvention par le Contractant à la Mission

Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- non-remise ou non validation par la Mission des rapports scientifiques (Note Méthodologique, Rapport Intermédiaire, Résultats de la Recherche),
- absence de production du compte rendu financier. Faute de justificatif, aucune dépense ne pourra être prise en compte,
- non-respect des obligations du bénéficiaire ayant entraîné la résiliation de la convention (cf. *infra* article 11),
- objet de la recherche modifié sans l'accord de la Mission, ou contre l'avis de celle-ci,
- dépenses inférieures aux versements déjà effectués. Un ordre de reversement, du montant du trop-perçu, sera alors établi à l'encontre du Contractant.

Les versements seront effectués selon les informations mentionnées sur les factures.

7-5 Coordonnées bancaires du contractant

Les fonds seront versés sur le compte bancaire de L'Université Toulouse Capitole 1
2 rue du Doyen Gabriel Marty – 31042 Toulouse Cedex 9 N° SIREN/SIRET : 193 113 826 000 13

dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Agt Compt Université Toulouse 1 Capitole				
Domiciliation	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
TP Toulouse Trésor-Gale	10071	31000	00001001325	94

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

BIC ou SWIFT	IBAN (International Bank Account Number)						
BDFEFRPPXXX	FR76	1007	1310	0000	0010	0132	594

GIP MrDJ / Université Toulouse 1 Capitole – Convention 21-41

Si les coordonnées bancaires du Contractant viennent à être modifiées, celui-ci devra notifier en temps utile ce changement à la Mission.

Article 8 – OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le Contractant s'engage à mettre en œuvre toutes les diligences requises pour la réalisation des dispositions de la convention et de ses annexes, selon les délais stipulés à l'article 7.1.

Le Contractant s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis des personnels extérieurs à son établissement qu'il estimerait devoir rémunérer dans le cadre de la convention. Il garantit à la Mission qu'il assume vis-à-vis de ces personnels ses obligations légales et réglementaires (et notamment les dispositions du code du travail, du code administratif et du code de la sécurité sociale) et qu'il a pris connaissance de la réglementation en vigueur. Il reconnaît que la Mission a appelé son attention sur ce point.

Article 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET PUBLICATIONS

9-1 Propriété intellectuelle

Le Contractant et les Responsables scientifiques restent propriétaires des résultats et de toutes les connaissances qui pourront être obtenus dans le cadre de la recherche.

Dans la mesure où la Mission a pour principal objectif de diffuser à des fins de réutilisation à titre gracieux les informations et les résultats issus de la recherche dans le domaine public, auprès notamment d'une communauté de professionnels et d'universitaires, le Contractant concède un droit d'utilisation des rapports et des résultats quelles que soient la nature et la forme de ces résultats pour :

- reproduire les résultats et les rapports ;
- traduire les résultats et les rapports ;
- reproduire les résultats et les rapports sur tous types de supports, papier ou numérique, et les adapter ou les reproduire sous forme d'extraits ou de résumés ;
- distribuer les résultats et les rapports ;
- communiquer au public et représenter les résultats et les rapports par tous vecteurs et médias ;
- communiquer les résultats et les rapports au public sans mesure technique de protection qui en interdirait la copie.

Les noms des Responsables Scientifiques seront mentionnés lors de l'utilisation des résultats.

Les Responsables Scientifiques pourront librement utiliser les résultats, notamment pour leurs besoins propres de recherches, de publications scientifiques et d'enseignements, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 9-2 ci-dessous.

En cas de demande d'édition d'ouvrage par un tiers auprès de la Mission, cette dernière s'engage à revenir vers le Contractant qui décidera de la suite à apporter à cette demande.

9-2 Communication externe des résultats

GIP MrDJ / Université Toulouse 1 Capitole – Convention 21-41

- 9-2-1 Dispositions générales

La communication ou la publication de tout ou partie des résultats et/ou des rapports et la publication des résultats et/ou des rapports modifiés par les Responsables Scientifiques est soumise, au préalable et par écrit, pour information, à la Directrice de la Mission.

Les Responsables Scientifiques s'engagent, dans la rédaction des publications/communications des résultats, à citer les sources des études et recherches qu'ils auront été conduits à utiliser pour la réalisation de la recherche.

Pour les articles et ouvrages publiés par les Responsables Scientifiques utilisant ou portant sur les résultats et/ou les rapports ou une partie substantielle de ceux-ci, les références précises de la publication devront être communiquées à la Directrice de la Mission, pour information.

Dans le cas de la publication d'un ouvrage, trois exemplaires de celui-ci devront être remis à la Mission, dans les plus brefs délais après leur publication. En cas de publication sous forme d'article, celui-ci sera communiqué à la Mission sous format numérique.

Les publications et communications portant sur les rapports et les résultats, qu'elles soient le fait de la Mission ou des Responsables Scientifiques, devront mentionner le concours apporté par chacune des parties à la réalisation de la recherche (scientifique pour les Responsables Scientifiques, financier pour la Mission).

- Dans le cadre d'une publication par les Responsables Scientifiques d'un ouvrage utilisant ou portant sur la recherche ou ses résultats, devront figurer la mention *"Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice"* ainsi que le logo de la Mission.
- Dans le cadre d'une publication, par les Responsables Scientifiques, d'un article utilisant ou portant sur la recherche ou ses résultats dans une revue scientifique, un magazine et/ou un journal, la mention *"Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice"* devra figurer dans le corps de l'article ou en note de bas de page.

La Mission se réserve le droit d'exiger qu'il ne soit pas fait mention du financement apporté par la Mission dans certaines publications et communications.

- 9-2-2 Garanties particulières

Dans l'hypothèse d'un co-financement, les Responsables Scientifiques garantissent :

- qu'ils disposent de toutes les autorisations nécessaires en vue d'une publication,
- qu'ils sont les auteurs et les titulaires exclusifs des droits sur les rapports/les résultats et que les rapports/les résultats sont originaux et n'ont jamais été publiés,
- que les rapports/les résultats ne contiennent aucun élément diffamatoire, illégal et en tout état de cause, aucun élément susceptible de donner lieu à une action en justice,
- que les rapports/les résultats ne violent aucun droit de propriété intellectuelle ou droit au respect de la vie privée de toute personne ou entité.

Le Contractant s'engage à indemniser la Mission et à la garantir au titre de toute responsabilité, dommage, coût ou dépense (y compris honoraires d'avocats) résultant de tout manquement aux déclarations et garanties contenues dans la présente convention.

Ces déclarations et garanties restent en vigueur après la fin de la convention.

Article 10 : SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION

Les Responsables Scientifiques sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations scientifiques ou techniques, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution de la présente convention et qui ne relèvent pas du domaine public. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Mission.

Article 11 - RESILIATION

11-1 Force majeure

Si, pour une raison de force majeure, les Responsables Scientifiques se trouvent dans l'impossibilité d'exécuter l'intégralité ou une partie des travaux, le Contractant devra en aviser la Directrice de la Mission par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il aura connaissance de ce cas de force majeure.

La Mission a alors la faculté de résilier tout ou partie de la convention ou d'en faire poursuivre l'exécution comme elle l'entend.

La résiliation prend effet quinze jours après la réception de la lettre recommandée.

Les Responsables Scientifiques fournissent alors un « Rapport Récapitulatif », sous format papier et électronique (PDF), sur les travaux effectués dans le cadre de la recherche ainsi que les données et résultats obtenus à la date de résiliation.

La Directrice de la Mission, ou toute autre personne qui lui sera substituée, pourra demander dans un délai de deux mois à compter de la réception du « Rapport Récapitulatif » aux Responsables Scientifiques d'effectuer toute modification qu'elle jugera nécessaire sur ce Rapport.

Le financement apporté par la Mission sera alors révisé par les parties en tenant compte :

- de l'avancement de la recherche à la date de résiliation, étant précisé que la Mission ne pourra en aucun cas être tenue de verser le montant total correspondant à l'exécution des travaux tel que prévu à l'article 4 dans le cas où les travaux n'auraient pas été intégralement exécutés par le Responsable Scientifique, ou en cas de retard dans le délai d'exécution de la recherche,
- du mémoire financier de l'ensemble des dépenses réalisées dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution totale des travaux et si la somme des dépenses réalisées sur la période est inférieure aux acomptes versés par la Mission, celle-ci pourra demander le remboursement des acomptes versés à la signature de la convention selon les modalités définies à l'article 7.4 de la convention. Ce remboursement devra être effectué dans les trois mois suivant la demande.

GIP MrDJ / Université Toulouse 1 Capitole – Convention 21-41

11-2 Résiliation pour non-application des dispositions de la présente convention

La convention est résiliée de plein droit à l'initiative de la Directrice de la Mission, par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant en application la présente clause résolutoire, et ce, sans préjudice de tous autres droits ou actions, notamment en vue de solliciter tous dommages-intérêts auxquels la Mission pourrait prétendre en cas de non-application par les Responsables Scientifiques, des dispositions relatives :

- aux conditions et délais de réalisation de la recherche (article 6 de la convention) ;
- au secret professionnel et à l'obligation de discrétion (article 10 de la convention).

En cas d'inexécution totale des travaux, la Mission pourra demander le remboursement du premier versement effectué après remise et validation de la Note Méthodologique selon les modalités définies à l'article 7 de la convention. Ce versement devra être effectué par le Contractant dans le délai d'un mois à compter de la demande.

En cas d'inexécution partielle des travaux ou de retard dans l'exécution des travaux, la Mission ne sera pas tenue de verser la somme correspondant aux deuxièmes et troisièmes versements et au solde. En tout état de cause, la Mission ne pourra être tenue de verser le montant total correspondant à l'exécution de la recherche tel que prévu aux articles 4 et 7-4. Si ces sommes ont déjà été versées, la Mission pourra demander le remboursement du deuxième versement et/ou du troisième versement et/ou du solde, qui devra être versé à la Mission par le Contractant dans les trois mois de la demande.

11-3 Résiliation liée au départ du Responsable Scientifique

La convention est résiliée de plein droit, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11-2, lorsque le ou les Responsables Scientifiques de la recherche, nommément désigné à l'article 2 de la convention, cessent leurs activités pour cause de décès, mutation, mise à la retraite ou pour tout autre motif les tenant éloignés pour au moins douze mois des lieux d'exécution de la recherche.

Dans ce cas, la résiliation prend effet trois mois après le départ du ou des Responsables Scientifiques chargés de la réalisation de la recherche. Toutefois, dans cette hypothèse, les Responsables Scientifiques (ou en cas d'impossibilité le Contractant), ont la faculté, sous réserve de l'accord du Contractant, de demander le maintien en vigueur de la convention dans un délai de deux mois après la cessation de ses activités.

A cet effet, le Contractant et les Responsables Scientifiques proposent à la Directrice de la Mission le nom d'un ou plusieurs nouveaux Responsables Scientifiques. La Directrice de la Mission prend une décision tendant au maintien en vigueur, à la modification ou à la résiliation de la convention, dans un délai de trois mois courant à partir du moment où le ou les Responsables Scientifiques ont cessé leurs fonctions. En l'absence de décision dans un délai de trois mois, la demande est réputée acceptée.

11-4 Résiliation à l'initiative d'une partie

D'une manière générale, et en dehors des cas régis par les articles 11-1 à 11-3 de la présente convention, celle-ci peut être résiliée par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

11-5. Remise des travaux, documentation et rapport récapitulatif

En cas de résiliation de la convention à l'initiative de la Mission, les Responsables Scientifiques remettront, dans un délai de deux mois, à la Mission, dans le cas où elle en ferait la demande :

- tous les documents qui lui ont été confiés par la Mission,
- les sources et la documentation associées de la recherche en cours ;
- un « Rapport Récapitulatif », sous format papier et électronique (PDF et word), sur les travaux effectués dans le cadre de la recherche et les données et résultats obtenus à la date de résiliation. La Mission pourra demander, dans un délai de deux mois à compter de la réception du « Rapport Récapitulatif », aux Responsables Scientifiques, d'effectuer toute modification qu'elle jugera nécessaire sur le « Rapport Récapitulatif ».

Plus généralement, et dans le cas où la Mission en ferait la demande, les Responsables Scientifiques fourniront, sans que cette liste soit exhaustive, tous les documents et données permettant à la Mission de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix les travaux inachevés par les Responsables Scientifiques.

Article 12 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

La convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à une personne choisie d'un commun accord.

A défaut d'accord amiable, les différends nés à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution des dispositions de la présente convention seront portés devant les juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Pour la Mission de recherche
Droit et Justice



La Directrice de la Mission
Valérie SAGANT

Pour l'Organisme bénéficiaire
l'Université Toulouse 1 Capitole



Le Président
Hugues KENFACK

GIP MrDJ / Université Toulouse 1 Capitole – Convention 21-41

Les Responsables scientifiques

Xavier BIOY



Catherine GINESTET



Béatrice MILARD



ANNEXE I FINANCIÈRE

Intitulé : « Acceptation sociale de la restriction des libertés dans le contexte de la pandémie de Covid-19 »

A – Détail du financement accordé par la Mission de recherche Droit et Justice

Postes de dépenses	Montant
Salaire	
- post-doc CDD 151,67 heures	4 382,35 €
- assistant ingénieur 6 mois	19 633,94 €
- droits d'auteur 3 doctorants	3 600 €
- gratification stagiaire	1 800 €
Frais de mission :	
Frais de déplacements :	1 650 €
Frais de restauration :	3 710 €
Petit matériel :	
Dictaphones	180 €
Documentation	1 000 €
Affranchissement	300 €
Fournitures	200 €
Reprographie	500 €
Frais de gestion	2 956,50 €
TOTAL	39 912,80 €

TOTAL ACCORDÉ PAR LA MISSION :

39 912,80 €

B – Autres financements (origine et montant)

Cofinancements	Origine	Montant
acquis		
	UT1 (IMH/IFR/IDP)	6 000 €
En cours d'instruction		
	LABEX SMS UT2J	3 000 €
TOTAL		9 000 €

GIP MrDJ / Université Toulouse 1 Capitole – Convention 21-41



N/Réf. : Convention 21-41

CONVENTION DE RECHERCHE N° 21-41

Date de notification de la convention : 07/04/2022

Date de début de la recherche : 15/04/2022

Date de fin de la recherche : 15/10/2024

VU L'ARRETE DU 11 FEVRIER 1994 PORTANT APPROBATION DE LA CRÉATION D'UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE (CI-DESSOUS DENOMME "GIP"),

VU L'ARRETE DU 28 MAI 1996 APPROUVANT L'AVENANT n°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE,

VU L'ARRETE DU 17 FEVRIER 2000 APPROUVANT L'AVENANT n°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE,

VU LA DÉCISION DU 22 DECEMBRE 2005 APPROUVANT L'AVENANT n°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE,

VU LA DÉCISION DU 22 DECEMBRE 2011 APPROUVANT L'AVENANT n°4 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE,

VU L'ARRETE DU 27 JANVIER 2015 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE,

VU L'ARRETE DU 8 FEVRIER 2018 APPROUVANT L'AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE,

VU LE PROGRAMME SCIENTIFIQUE, L'ANNEXE I FINANCIERE, ET L'ANNEXE II PROJET DE RECHERCHE, PRÉSENTÉS PAR LES RESPONSABLES SCIENTIFIQUES ET L'ORGANISME BENEFICIAIRE,

Entre les soussignés :

Le GIP « Mission de recherche Droit et Justice »

13, Place Vendôme - 75042 PARIS cedex 01

N°SIREN/SIRET : 180 089 500 000 45

représenté par sa Directrice **Valérie SAGANT**, désigné ci-après par le terme la « **Mission** »,

et

L'Université Toulouse Capitole 1

2 rue du Doyen Gabriel Marty – 31042 Toulouse Cedex 9

N° SIREN/SIRET : 193 113 826 000 13

représentée par son Président **Hugues KENFACK**

et désignée ci-après par le terme le « **Contractant** », d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet la réalisation du programme suivant :

Intitulé : « **Acceptation sociale de la restriction des libertés dans le contexte de la pandémie de Covid-19** »

Objet :

La lutte contre la pandémie de Covid-19 a engendré un nombre considérable de normes juridiques qui toutes peuvent être lues au prisme des droits et libertés fondamentaux et qui suscitent des réactions de défiance, venant soit des individus, soit des organisations professionnelles ou encore des collectivités publiques et des Autorités administratives indépendantes. La question de « l'acceptabilité sociale », concept peu courant en doctrine juridique ou en sociologie, convoque à la fois l'étude des réactions du corps social (sous forme de discours et de comportements) et l'étude de la manière dont les « discours » juridiques (normes et motivations émanant des institutions) intègrent et anticipent (ou non) les motifs de ces réactions et préviennent ou répriment ces comportements. Ici la légalité contribue aux discours de légitimation. « L'acceptabilité » s'apprécie à l'aune de ces deux temps. Le projet se propose donc de dégager un concept commun « d'acceptabilité » en travaillant sur la manière dont les normes juridiques restrictives de libertés ont été reçues dans certaines situations ou certains milieux (réseaux sociaux, médias, services publics, milieux professionnels), et en mettant en parallèle les mécanismes juridiques et discours officiels qui entendent préparer l'acceptation.

L'« internormativité » (droit et autres normes sociales) viendra ainsi donner une grille de lecture pour produire des données qualitatives et quantitatives, et les interpréter au regard de l'efficacité des dispositions juridiques qui tendent ou cherchent à susciter l'adhésion. C'est ainsi que différents biais d'acceptabilité pourront être testés : la justification, l'autonomisation des destinataires, la compensation, l'incitation, la contrainte/le « nudge » ... Chaque terrain sera choisi en raison de sa pertinence sociologique ou pour permettre un parallèle entre le contentieux et des données quantifiées, et chaque sujet sera ainsi abordé par un binôme disciplinaire. On travaillera à la constitution de données factuelles dans le domaine de l'information générale sur la pandémie en parallèle des mesures édictées pour toute la société (confinement, données personnelles, pass sanitaire, vaccination...), puis sur des terrains relevant de lieux d'autorité (école, prisons, entreprises).

1 Souvent par "la prédominance des facteurs influençant des perceptions individuelles", cf. Pierre Batellier (2015). L'acceptabilité sociale – Cartographie d'une notion et de ses usages. Montréal (UQAM): Les Éditions du Centr'ERE. ISBN 978-2-924367-22-3

Article 2 – LE RESPONSABLE SCIENTIFIQUE DE LA RECHERCHE

Ce programme sera réalisé par : **l'Institut Maurice Hauriou**, l'Institut de droit privé (Université Toulouse 1 Capitole), **le LISST** (Laboratoire Interdisciplinaire Solidarités, Sociétés, Territoires, Université Jean Jaurès) et **l'IRIT** (Institut de Recherche en Informatique de Toulouse, Université Paul Sabatier).

dirigés par **Messieurs CAPRENTIER et SORBARA** pour l'IMH, **Madame GINESTET** pour l>IDP, **Monsieur POUZENC** pour le LISST et **Monsieur DAYDÉ** pour l'IRIT

Sous la responsabilité scientifique de : **Xavier BIOY** Professeur, **Catherine GINESTET** Professeure, **Béatrice MILARD**, Professeure et **Florence SEDES** Professeure.

Désignée ci-après par le terme « **les Responsables Scientifiques** ».

Article 3 – DOCUMENTS CONSTITUANT LA CONVENTION

Tout bénéficiaire d'une participation de la Mission au financement de recherches s'engage à respecter les obligations définies dans les documents suivants :

- **la présente convention,**
- **l'annexe financière (annexe I),**
- **le projet de recherche et autres annexes scientifiques complétant ou amendant ce document .**

Le Contractant et les Responsables Scientifiques s'engagent au respect des conditions de réalisation des travaux prévus dans l'ensemble de ces documents. En particulier, et sans que cette liste soit exhaustive, ils s'engagent à se conformer :

- à l'objet tel que défini par le projet de recherche,
- à la composition de l'équipe affectée au projet,
- au calendrier des différentes phases d'exécution des travaux.

Toute modification de la convention, de quelque nature qu'elle soit, devra faire l'objet, au préalable, d'un accord formel de la Direction de la Mission et devra être actée par la signature d'un avenant.

Article 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Une somme de**39 912,80 €**

(Convention exonérée de TVA)

est allouée par la Mission à **L'Université Toulouse Capitole 1**, 2 rue du Doyen Gabriel Marty – 31042 Toulouse Cedex 9

représenté par son Président **Hugues KENFACK**

La subvention allouée couvre les frais et charges de toutes natures occasionnés pour la réalisation de la recherche et l'exécution des travaux comme détaillés dans l'annexe financière (Cf Annexe I), partie à la présente convention.

Dans le cas où des partenaires tiers seraient impliqués dans le financement des travaux, le Contractant s'engage :

- à respecter les termes de la convention conclue avec la Mission

et

- à ce que les contrats signés avec des tiers respectent les termes de la présente convention et ne soient pas contradictoires avec lesdites dispositions de cette dernière.

La Mission pourra demander au Contractant ou aux Responsables Scientifiques de lui communiquer, le cas échéant, les conventions signées avec des tiers. Ceux-ci devront faire droit à cette demande.

En tout état de cause, et même en cas de communication des contrats signés par le Contractant avec des tiers, ceux-ci ne seront pas opposables à la Mission.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée du programme, à compter de la date de début de la recherche et telle que mentionnée en page 1 de la présente convention, est de **30 mois**. Cette durée devra être **impérativement respectée**.

En effet, toute prolongation adressée à la Mission par demande écrite, motivée et justifiée, ne sera accordée qu'à titre dérogatoire, la Mission se réservant le droit de refuser ce report. Toute prolongation de durée devra faire l'objet d'un avenant de durée. Le délai supplémentaire susceptible d'être accordé – ferme et définitif – devra impérativement être respecté.

En l'absence de remise des documents scientifiques à la date prévue, la convention sera automatiquement et immédiatement clôturée avec toutes les conséquences que cela implique (cf. articles 7.4 et 11.2 *infra*).

Article 6 – TRAVAUX – CONDITIONS ET DELAIS DE REALISATION

L'accomplissement des travaux, objets de la présente convention, donnera lieu à la réalisation des livrables suivants :

- La note méthodologique,
- Le rapport intermédiaire,
- Le rapport final, la note de synthèse et le résumé, nommés ci-dessous « résultats de la recherche »,

Le versement des échéances est conditionné au respect des dispositions de la présente convention et de ses annexes.

6-1 Dispositions communes à l'ensemble des documents scientifiques

- 6-1-1 Langue d'usage

L'ensemble des rapports et documents scientifiques ci-dessus mentionnés seront rédigés en langue française. Des dispositions spécifiques peuvent être contractuellement prévues, dans le cadre de travaux particuliers.

- 6-1-2 Anonymat des données

L'ensemble des rapports scientifiques doit garantir – sauf accord exprès des intéressés – le total anonymat des personnes physiques et/ou morales, des lieux, ainsi que de tout élément permettant une identification.

6-2 Note Méthodologique

- 6-2-1 Objet

La Note Méthodologique, document de 15.000 à 20.000 signes, fait le point sur la toute première phase de l'exécution du projet de recherche. Elle fait état des approfondissements ou ajustements problématiques et méthodologiques que les premières opérations de recherche auraient pu rendre nécessaires. Les Responsables Scientifiques du projet doivent rendre compte des conditions pratiques de mise en œuvre du projet de recherche : accès aux sources, contacts avec les personnes sollicitées pour des entretiens, calendrier de la recherche, etc.

- 6-2-2 Forme

Ce document est remis en **deux** exemplaires papier et sous format électronique (PDF et word), à la date prévue à l'article 7.1 de la convention.

- 6-2-3 Validation

La Directrice de la Mission, ou toute autre personne qui lui sera substituée, disposera de deux mois à compter de la réception de la Note Méthodologique pour :

- évaluer scientifiquement et valider la Note Méthodologique

ou

- faire part aux Responsables Scientifiques, par tout moyen, de ses remarques et demandes de modifications de cette Note. Les Responsables Scientifiques disposeront alors d'un mois à compter de la réception de ces remarques et demandes pour corriger la Note Méthodologique en tenant compte de ces dernières.

Les Responsables Scientifiques remettront la Note Méthodologique modifiée à la Mission sous format électronique (PDF et word). La Directrice de la Mission, ou toute autre personne qui lui sera substituée, disposera alors d'un mois pour valider la Note Méthodologique modifiée. En cas de non prise en compte des modifications demandées, l'article 11-2 de la présente convention s'appliquera.

6-3 Rapport Intermédiaire

- 6-3-1 Objet

Document de 100.000 signes minimum, espaces et notes comprises et hors annexes et bibliographie, à l'exception des cas spécifiques ayant obtenu l'accord préalable de la Mission, le Rapport Intermédiaire fait le point sur l'avancement des travaux et leurs probables développements. Un premier état est fait des résultats provisoires de la recherche.

La convention prévoit la remise d'un ou, à titre exceptionnel, de plusieurs Rapports Intermédiaires.

- 6-3-2 Forme

Ce document doit être remis en **deux** exemplaires papier et sous format électronique (PDF et word), à la date prévue à l'article 7.1 de la présente convention.

- 6-3-3 Validation

La Directrice de la Mission, ou toute autre personne qui lui sera substituée, disposera de trois mois à compter de sa réception pour examiner le Rapport Intermédiaire pour :

- valider le Rapport Intermédiaire,

ou

- faire part aux Responsables Scientifiques, par tout moyen, de ses remarques et demandes de modifications du Rapport. Les Responsables Scientifiques disposeront alors d'un mois, à compter de sa réception, pour corriger le Rapport Intermédiaire en tenant compte de ces remarques.

Les Responsables Scientifiques remettront le Rapport Intermédiaire modifié à la Mission sous format électronique (PDF et word). La Directrice de la Mission, ou toute autre personne qui lui sera substituée, disposera alors de deux mois pour valider le Rapport Intermédiaire modifié. En cas de non prise en compte des modifications demandées, l'article 11-2 de la présente convention s'appliquera.

6-4 Résultats de la Recherche

- 6-4-1 Objet des résultats

Les « Résultats de la Recherche » sont présentés par les Responsables Scientifiques – en version papier et sous format numérique (*word*). Ils comprennent :

- un rapport final,
- une note de synthèse,
- un résumé en français,
- un résumé en anglais,
- des mots clés en français et en anglais,
- et, le cas échéant, des documents dits "annexes".

- 6-4-2 Forme des résultats

Les Résultats de la Recherche, sous format papier et électronique (*word*) prendront la forme suivante :

- un rapport final, proposant l'ensemble des analyses et conclusions issues de la recherche, comprenant un minimum de 300.000 signes – espaces et notes comprises et hors annexes et bibliographie,
- éventuellement des documents dits "annexes" (résultats d'enquêtes, tableaux statistiques, contenus d'interviews, etc.). Ils sont destinés à étayer les analyses et les conclusions du rapport final et à démontrer l'ampleur du travail réalisé,
- une note de synthèse, de 20.000 à 30.000 signes (espaces et notes compris),
- un résumé en français, d'un maximum de 3.000 signes (espaces compris), qui figurera en quatrième de couverture du rapport final,
- un résumé en anglais, d'un maximum de 3.000 signes (espaces compris) qui figurera sur le site internet,
- 5 mots clés en français,
- 5 mots clés en anglais.

Des dispositions spécifiques peuvent être contractuellement prévues, dans le cadre de travaux particuliers.

L'ensemble de ces documents devra être remis à la date fixée à l'article 7-1 ci-dessous.

- 6-4-3 Validation des Résultats de la Recherche

6-4-3-1- Première remise

Dans un premier temps, **le rapport final et ses éventuelles annexes, la note de synthèse, et le résumé**, doivent être adressés - dans leur forme définitive (cf. article 6-4-4 ci-dessous), non obligatoirement reliée - **en un exemplaire**, à la Mission, pour évaluation préalable avant tirage définitif.

La Directrice de la Mission, ou toute autre personne qui lui sera substituée, disposera de trois mois à compter de leur réception pour examiner le rapport final, la note de synthèse et le résumé. Elle pourra :

- valider ces documents,

ou

- faire part aux Responsables Scientifiques, par tout moyen, de ses remarques éventuelles. Ceux-ci disposeront alors à leur tour de deux mois à compter de la réception des remarques de la Mission pour corriger le rapport final, la note de synthèse et le résumé en tenant compte de ces remarques.

Les Responsables Scientifiques remettront les Résultats de la Recherche (rapport final, note de synthèse et résumé) modifiés à la Mission sous format électronique (PDF et word). La Directrice de la Mission, ou toute autre personne qui lui sera substituée, disposera alors de deux mois pour valider le rapport final (Résultats de la Recherche) modifié. En cas de non prise en compte des modifications demandées, l'article 11-2 s'appliquera.

6-4-3-2 - Tirage définitif

Le tirage définitif est effectué après prise en compte des observations transmises par la Directrice de la Mission, ou toute autre personne qui lui sera substituée, et validées par celle-ci.

Les Résultats de la Recherche comprendront la transmission d'une version constituée de **trente exemplaires papier** et d'une version numérisée (PDF) du rapport final, incluant la note de synthèse et le résumé en quatrième de couverture avec l'indication dans le sommaire de la note de synthèse et du résumé.

En outre, il est attendu une version numérisée des résumé, sommaire et note de synthèse dans une présentation finalisée.

La Mission se réserve le droit de procéder à un retraitage de ces documents.

- 6-4-4 Présentation des documents

6-4-4-1 - Rapport final

Le rapport final sera mis en ligne sur le site Internet de la Mission et sur le site internet HAL-SHS.

- Couverture, page de garde et quatrième de couverture

La couverture du rapport doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- le titre de la recherche,
- le nom du ou des principaux auteurs, avec une indication sommaire de leurs qualité et organisme d'appartenance,

- la mention : « *Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice* »,
- la date d'identification du rapport (date de sa remise **effective** à la Mission - mois et année -),
- le logo de la Mission.

La page de garde reprend, le cas échéant, d'une manière plus exhaustive et détaillée, les indications de la couverture concernant les auteurs de la recherche :

- nom de l'ensemble des auteurs,
- qualité et principaux titres de chacun d'entre eux,
- organisme d'appartenance (les sigles étant développés).

En outre, doit obligatoirement figurer la mention suivante :

« Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°21-41). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission. »

Sur la quatrième de couverture figurera le résumé de la recherche.

- Autres éléments du rapport final

Le rapport final comporte également (selon le cas) :

- un sommaire avec indication de la pagination, en tête du rapport,
- une bibliographie, en fin de volume,
- une liste des sigles et principales abréviations utilisés,
- un index, si nécessaire,
- une liste des annexes,
- une table des matières détaillée, en fin de rapport.

- Autres règles de présentation matérielle

Tous les exemplaires du rapport doivent être reproduits en recto-verso ; ils doivent être brochés ou reliés.

Le rapport et les éventuelles annexes sont numérotés en continu.

Si les annexes font l'objet d'un document séparé, la couverture et la page de garde des annexes reproduisent les mêmes informations que celles portées sur la couverture du rapport (soutien de la Mission, nom et qualité des auteurs, titre de la recherche, organisme, date, logo de la Mission...) et portent la mention "annexes" de façon lisible (couverture et page de garde). Les annexes sont alors également précédées d'un sommaire détaillé avec indication de la pagination propre aux annexes.

6-4-4-2 - Résumé et note de synthèse

Le résumé et la note de synthèse, parties intégrantes des Résultats de la Recherche, sont destinés à être diffusés avec le rapport final. Ils sont susceptibles d'être publiés par la Mission dans son rapport d'activité. Ils seront mis en ligne sur le site Internet de la Mission et sur le site internet HAL-SHS.

- Résumé

Le résumé est un document de 3.000 signes maximum, espaces compris. Il mentionne le titre de la recherche, suivi du sous-titre : « Résumé », avec indication du nom des auteurs et de l'organisme d'appartenance.

Le résumé présente les objectifs de la recherche, sa méthodologie et les principaux résultats de la recherche.

- Note de synthèse

La note de synthèse comprendra entre 20.000 à 30.000 signes (espaces et notes compris). Sont reproduites, sur une page de garde, les mêmes indications que celles portées sur la couverture du rapport final.

Compte tenu de sa destination et des exigences d'harmonisation, cette note doit être subdivisée, d'une manière apparente, en différentes parties, qui peuvent être d'inégale importance, faisant clairement apparaître :

- la problématique retenue ainsi que les objectifs de la recherche,
- l'énonciation et la justification des choix méthodologiques effectués,
- les terrains ou données ayant servi de support à la recherche dans une présentation anonymisée,
- les principales conclusions de la recherche,
- les pistes de réflexion ouvertes, les reformulations opérées,
- éventuellement, les applications envisageables.

Ce document est rédigé dans un vocabulaire accessible à tout public et une attention particulière doit être apportée à la présentation suffisamment exhaustive des principales conclusions de la recherche.

6-5 Documents à fournir par la Mission

La Mission mettra à la disposition des Responsables Scientifiques les documents en sa possession, nécessaires à la réalisation des travaux. La Mission déterminera, en accord avec les Responsables Scientifiques, quels sont les documents nécessaires à l'exécution de la recherche.

6-6 Participation des Responsables Scientifiques aux événements organisés par la Mission

Les Responsables Scientifiques s'engagent à contribuer aux journées de rencontre (échanges et séminaires) et de valorisation que la Mission pourrait organiser. En particulier ils s'engagent à participer à des opérations de restitution des conclusions de ses travaux devant les administrations et professionnels du droit et de la justice, notamment en vue d'envisager les applications possibles de leurs recherches.

6-7 Adresse de livraison

Les documents papier doivent être :

- adressés, par **voie postale**, à :
GIP Mission de recherche Droit et Justice
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

ou

- **livrés** directement dans les locaux de la Mission :

GIP Mission de recherche Droit et Justice
Immeuble Le Millénaire 2
35 rue de la Gare
75019 PARIS

Cette adresse étant susceptible d'évoluer, merci de prendre contact avec la Mission préalablement au dépôt des documents dans nos bureaux, avec Mme Sophie SEBAG : 01.44.77.67.77 (sebag@gip-recherche-justice.fr)

Les documents numériques (PDF et *word*) doivent être envoyés à l'adresse électronique de la Mission : mission@gip-recherche-justice.fr

Article 7 – MODALITES FINANCIERES

7-1 Calendrier

Les rapports scientifiques devront être remis comme suit :

- Note Méthodologique : **1 mois** après la date de début de la recherche en **deux** exemplaires papier et en version numérisée (PDF et *word*) ;
- Rapport Intermédiaire : **15 mois** après la date de début de la recherche, en **deux** exemplaires papier et en version numérisée (PDF et *word*) ;
- Résultats de la Recherche :
 - Pour validation, à l'expiration de la convention, soit **30 mois** après la date de début de la recherche, remise en **un** exemplaire papier et en **version numérisée (*word*)**,
 - Après validation par la Mission : tirage définitif en **trente** exemplaires papier - **avec note de synthèse et résumé** - et en **version numérisée (PDF)**.

7-2 Echancier des versements

- 7-2-1 Echancier

7-2-1-1 - *Le premier versement*, d'un montant de **15 964 €**, sera versé après remise et validation, par la Mission, de la **Note Méthodologique**, comme prévu aux articles 6.2 et 7.1 ci-dessus et sur présentation d'une facture, **établie au nom de la Mission de recherche Droit et Justice**.

7-2-1-2 - *Le deuxième versement*, d'un montant de **7 982 €**, sera versé après remise et validation par la Mission du **Rapport Intermédiaire**, comme prévu aux articles 6-3 et 7-1 ci-dessus et sur présentation d'une facture, **établie au nom de la Mission de recherche Droit et Justice**.

7-2-1-3 - *Le troisième versement*, d'un montant de **3 991 €**, sera versé après remise de l'exemplaire du rapport final – pour validation par la Mission –, comme prévu aux articles 6-4-3-1 et 7-1 ci-dessus et sur présentation d'une facture, **établie au nom de la Mission de recherche Droit et Justice**.

7-2-1-4 - *Le solde*, d'un montant de **11 975,80 €**, sera versé, comme prévu aux articles 6-4-3-2, 6-4-4 et 7.1 ci-dessus :

- après remise et validation de l'ensemble des **Résultats de la Recherche** (rapport final, note de synthèse et résumé) et des documents comptables,
- après remise des documents, en **trente** exemplaires papier,
- sur présentation d'une facture et du mémoire de l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre de la convention, **établis au nom de la Mission de recherche Droit et Justice**.

Le versement du solde sera effectué après validation du rapport final, de la note de synthèse et du résumé par la Mission, comme prévu par les dispositions de l'article 6-4-3 et dès que la Mission aura considéré que les Responsables Scientifiques auront pleinement satisfait aux obligations prévues dans la convention et notamment que les réponses aux demandes éventuelles de documents et/ou de précisions complémentaires formulées par la Mission auront été jugées satisfaisantes.

- 7-2-2 Justificatifs comptables

Tous les documents comptables doivent être :

- des documents originaux,
- datés,
- signés selon le cas, par l'agent comptable, le trésorier ou le comptable habilité par le Contractant,
- établis sur papier à en-tête du Contractant.

La facture, nécessaire à chacun des quatre versements, devra être établie :

- en **deux** exemplaires, **au nom de la Mission de recherche Droit et Justice**,
- permettre d'identifier la convention,
- et rappeler le terme de l'échéance et le montant du paiement à effectuer.

Le mémoire justificatif des dépenses :

- doit fournir la justification de l'emploi des fonds, sur la base des postes de dépenses fixés par la convention (annexe I), et dans la limite de ces derniers.
- consiste en un relevé détaillé des dépenses. Seules seront prises en compte les dépenses postérieures à la date de notification de la convention et antérieures à celle de l'achèvement de la recherche.

Exception pourra être faite de la dépense relative à la reprographie des trente exemplaires papier des documents de fin de recherche. Compte tenu des délais nécessaires à la validation des travaux, les dépenses de reprographie du rapport final pourront en effet être prises en compte dans la limite d'un mois à compter de la validation du rapport final par la Mission. Dans ce cas, une demande écrite doit être adressée à la Mission.

7-3 Modalité des versements par la Mission

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention n'est pas forfaitaire. Son montant final est calculé par rapport à la dépense réelle, plafonnée au budget accordé dans le cadre de la convention, établi sur la base de prévisions communiquées par le Contractant et/ou les Responsables Scientifiques.

Si la dépense réelle est supérieure à la dépense prévisionnelle, la subvention sera, au plus, égale au montant prévu dans la présente convention.

Si le total des dépenses est inférieur au montant total de la subvention, le dernier versement se fera à hauteur maximum des dépenses effectuées, telles que détaillées dans le mémoire justificatif, sous réserve de l'évaluation ou de l'approbation, par la Mission, de l'ensemble des documents scientifiques et comptables.

Sauf autorisation spéciale de la Mission, seules seront prises en compte les dépenses :

- effectuées entre les dates de début et de fin de la convention (à l'exception des frais de reprographie des Résultats de la Recherche – cf. article 7-2-2 supra),
- dont la nature correspond aux dépenses prévues dans le budget prévisionnel,
- attestées par un mémoire des dépenses (état récapitulatif détaillé par poste, conformément au budget prévisionnel annexé à la convention).

Ce document, daté, doit être établi sur papier à en-tête de l'organisme bénéficiaire et signé, selon le cas, par l'agent comptable, le trésorier ou le comptable habilité de l'organisme bénéficiaire.

7-4 Reversement total ou partiel de la subvention par le Contractant à la Mission

Le reversement total ou partiel de la subvention sera exigé dans les cas suivants :

- non-remise ou non validation par la Mission des rapports scientifiques (Note Méthodologique, Rapport Intermédiaire, Résultats de la Recherche),
- absence de production du compte rendu financier. Faute de justificatif, aucune dépense ne pourra être prise en compte,
- non-respect des obligations du bénéficiaire ayant entraîné la résiliation de la convention (cf. *infra* article 11),
- objet de la recherche modifié sans l'accord de la Mission, ou contre l'avis de celle-ci,
- dépenses inférieures aux versements déjà effectués. Un ordre de reversement, du montant du trop-perçu, sera alors établi à l'encontre du Contractant.

Les versements seront effectués selon les informations mentionnées sur les factures.

7-5 Coordonnées bancaires du contractant

Les fonds seront versés sur le compte bancaire de **L'Université Toulouse Capitole 1**
2 rue du Doyen Gabriel Marty – 31042 Toulouse Cedex 9 N° SIREN/SIRET : 193 113 826 000 13

dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Agt Compt Université Toulouse 1 Capitole				
Domiciliation	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
TP Toulouse Trésor-Gale	10071	31000	00001001325	94

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

BIC ou SWIFT	IBAN (International Bank Account Number)						
BDFEFRPPXXX	FR76	1007	1310	0000	0010	0132	594

Si les coordonnées bancaires du Contractant viennent à être modifiées, celui-ci devra notifier en temps utile ce changement à la Mission.

Article 8 – OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le Contractant s'engage à mettre en œuvre toutes les diligences requises pour la réalisation des dispositions de la convention et de ses annexes, selon les délais stipulés à l'article 7.1.

Le Contractant s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis des personnels extérieurs à son établissement qu'il estimerait devoir rémunérer dans le cadre de la convention. Il garantit à la Mission qu'il assume vis-à-vis de ces personnels ses obligations légales et réglementaires (et notamment les dispositions du code du travail, du code administratif et du code de la sécurité sociale) et qu'il a pris connaissance de la réglementation en vigueur. Il reconnaît que la Mission a appelé son attention sur ce point.

Article 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET PUBLICATIONS

9-1 Propriété intellectuelle

Le Contractant et les Responsables scientifiques restent propriétaires des résultats et de toutes les connaissances qui pourront être obtenus dans le cadre de la recherche.

Dans la mesure où la Mission a pour principal objectif de diffuser à des fins de réutilisation à titre gracieux les informations et les résultats issus de la recherche dans le domaine public, auprès notamment d'une communauté de professionnels et d'universitaires, le Contractant concède un droit d'utilisation des rapports et des résultats quelles que soient la nature et la forme de ces résultats pour :

- reproduire les résultats et les rapports ;
- traduire les résultats et les rapports ;
- reproduire les résultats et les rapports sur tous types de supports, papier ou numérique, et les adapter ou les reproduire sous forme d'extraits ou de résumés ;
- distribuer les résultats et les rapports ;
- communiquer au public et représenter les résultats et les rapports par tous vecteurs et médias ;
- communiquer les résultats et les rapports au public sans mesure technique de protection qui en interdirait la copie.

Les noms des Responsables Scientifiques seront mentionnés lors de l'utilisation des résultats.

Les Responsables Scientifiques pourront librement utiliser les résultats, notamment pour leurs besoins propres de recherches, de publications scientifiques et d'enseignements, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 9-2 ci-dessous.

En cas de demande d'édition d'ouvrage par un tiers auprès de la Mission, cette dernière s'engage à revenir vers le Contractant qui décidera de la suite à apporter à cette demande.

9-2 Communication externe des résultats

- 9-2-1 Dispositions générales

La communication ou la publication de tout ou partie des résultats et/ou des rapports et la publication des résultats et/ou des rapports modifiés par les Responsables Scientifiques est soumise, au préalable **et par écrit**, pour information, à la Directrice de la Mission.

Les Responsables Scientifiques s'engagent, dans la rédaction des publications/communications des résultats, à citer les sources des études et recherches qu'ils auront été conduits à utiliser pour la réalisation de la recherche.

Pour les articles et ouvrages publiés par les Responsables Scientifiques utilisant ou portant sur les résultats et/ou les rapports ou une partie substantielle de ceux-ci, les références précises de la publication devront être communiquées à la Directrice de la Mission, pour information.

Dans le cas de la publication d'un ouvrage, trois exemplaires de celui-ci devront être remis à la Mission, dans les plus brefs délais après leur publication. En cas de publication sous forme d'article, celui-ci sera communiqué à la Mission sous format numérique.

Les publications et communications portant sur les rapports et les résultats, qu'elles soient le fait de la Mission ou des Responsables Scientifiques, devront mentionner le concours apporté par chacune des parties à la réalisation de la recherche (scientifique pour les Responsables Scientifiques, financier pour la Mission).

- Dans le cadre d'une publication par les Responsables Scientifiques d'un ouvrage utilisant ou portant sur la recherche ou ses résultats, devront figurer la mention *"Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice"* ainsi que le logo de la Mission.
- Dans le cadre d'une publication, par les Responsables Scientifiques, d'un article utilisant ou portant sur la recherche ou ses résultats dans une revue scientifique, un magazine et/ou un journal, la mention *"Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice"* devra figurer dans le corps de l'article ou en note de bas de page.

La Mission se réserve le droit d'exiger qu'il ne soit pas fait mention du financement apporté par la Mission dans certaines publications et communications.

- 9-2-2 Garanties particulières

Dans l'hypothèse d'un co-financement, les Responsables Scientifiques garantissent :

- qu'ils disposent de toutes les autorisations nécessaires en vue d'une publication,
- qu'ils sont les auteurs et les titulaires exclusifs des droits sur les rapports/les résultats et que les rapports/les résultats sont originaux et n'ont jamais été publiés,
- que les rapports/les résultats ne contiennent aucun élément diffamatoire, illégal et en tout état de cause, aucun élément susceptible de donner lieu à une action en justice,
- que les rapports/les résultats ne violent aucun droit de propriété intellectuelle ou droit au respect de la vie privée de toute personne ou entité.

Le Contractant s'engage à indemniser la Mission et à la garantir au titre de toute responsabilité, dommage, coût ou dépense (y compris honoraires d'avocats) résultant de tout manquement aux déclarations et garanties contenues dans la présente convention.

Ces déclarations et garanties restent en vigueur après la fin de la convention.

Article 10 : SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE DISCRETION

Les Responsables Scientifiques sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations scientifiques ou techniques, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution de la présente convention et qui ne relèvent pas du domaine public. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la Mission.

Article 11 - RESILIATION

11-1 Force majeure

Si, pour une raison de force majeure, les Responsables Scientifiques se trouvent dans l'impossibilité d'exécuter l'intégralité ou une partie des travaux, le Contractant devra en aviser la Directrice de la Mission par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il aura connaissance de ce cas de force majeure.

La Mission a alors la faculté de résilier tout ou partie de la convention ou d'en faire poursuivre l'exécution comme elle l'entend.

La résiliation prend effet quinze jours après la réception de la lettre recommandée.

Les Responsables Scientifiques fournissent alors un « Rapport Récapitulatif », sous format papier et électronique (PDF), sur les travaux effectués dans le cadre de la recherche ainsi que les données et résultats obtenus à la date de résiliation.

La Directrice de la Mission, ou toute autre personne qui lui sera substituée, pourra demander dans un délai de deux mois à compter de la réception du « Rapport Récapitulatif » aux Responsables Scientifiques d'effectuer toute modification qu'elle jugera nécessaire sur ce Rapport.

Le financement apporté par la Mission sera alors révisé par les parties en tenant compte :

- de l'avancement de la recherche à la date de résiliation, étant précisé que la Mission ne pourra en aucun cas être tenue de verser le montant total correspondant à l'exécution des travaux tel que prévu à l'article 4 dans le cas où les travaux n'auraient pas été intégralement exécutés par le Responsable Scientifique, ou en cas de retard dans le délai d'exécution de la recherche,
- du mémoire financier de l'ensemble des dépenses réalisées dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution totale des travaux et si la somme des dépenses réalisées sur la période est inférieure aux acomptes versés par la Mission, celle-ci pourra demander le remboursement des acomptes versés à la signature de la convention selon les modalités définies à l'article 7.4 de la convention. Ce remboursement devra être effectué dans les trois mois suivant la demande.

11-2 Résiliation pour non-application des dispositions de la présente convention

La convention est résiliée de plein droit à l'initiative de la Directrice de la Mission, par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant en application la présente clause résolutoire, et ce, sans préjudice de tous autres droits ou actions, notamment en vue de solliciter tous dommages-intérêts auxquels la Mission pourrait prétendre en cas de non-application par les Responsables Scientifiques, des dispositions relatives :

- aux conditions et délais de réalisation de la recherche (article 6 de la convention) ;
- au secret professionnel et à l'obligation de discrétion (article 10 de la convention).

En cas d'inexécution totale des travaux, la Mission pourra demander le remboursement du premier versement effectué après remise et validation de la Note Méthodologique selon les modalités définies à l'article 7 de la convention. Ce reversement devra être effectué par le Contractant dans le délai d'un mois à compter de la demande.

En cas d'inexécution partielle des travaux ou de retard dans l'exécution des travaux, la Mission ne sera pas tenue de verser la somme correspondant aux deuxièmes et troisièmes versements et au solde. En tout état de cause, la Mission ne pourra être tenue de verser le montant total correspondant à l'exécution de la recherche tel que prévu aux articles 4 et 7-4. Si ces sommes ont déjà été versées, la Mission pourra demander le remboursement du deuxième versement et/ou du troisième versement et/ou du solde, qui devra être versé à la Mission par le Contractant dans les trois mois de la demande.

11-3 Résiliation liée au départ du Responsable Scientifique

La convention est résiliée de plein droit, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11-2, lorsque le ou les Responsables Scientifiques de la recherche, nommément désigné à l'article 2 de la convention, cessent leurs activités pour cause de décès, mutation, mise à la retraite ou pour tout autre motif les tenant éloignés pour au moins douze mois des lieux d'exécution de la recherche.

Dans ce cas, la résiliation prend effet trois mois après le départ du ou des Responsables Scientifiques chargés de la réalisation de la recherche. Toutefois, dans cette hypothèse, les Responsables Scientifiques (ou en cas d'impossibilité le Contractant), ont la faculté, sous réserve de l'accord du Contractant, de demander le maintien en vigueur de la convention dans un délai de deux mois après la cessation de ses activités.

A cet effet, le Contractant et les Responsables Scientifiques proposent à la Directrice de la Mission le nom d'un ou plusieurs nouveaux Responsables Scientifiques. La Directrice de la Mission prend une décision tendant au maintien en vigueur, à la modification ou à la résiliation de la convention, dans un délai de trois mois courant à partir du moment où le ou les Responsables Scientifiques ont cessé leurs fonctions. En l'absence de décision dans un délai de trois mois, la demande est réputée acceptée.

11-4 Résiliation à l'initiative d'une partie

D'une manière générale, et en dehors des cas régis par les articles 11-1 à 11-3 de la présente convention, celle-ci peut être résiliée par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

11-5. Remise des travaux, documentation et rapport récapitulatif

En cas de résiliation de la convention à l'initiative de la Mission, les Responsables Scientifiques remettront, dans un délai de deux mois, à la Mission, dans le cas où elle en ferait la demande :

- tous les documents qui lui ont été confiés par la Mission,
- les sources et la documentation associées de la recherche en cours ;
- un « Rapport Récapitulatif », sous format papier et électronique (PDF et word), sur les travaux effectués dans le cadre de la recherche et les données et résultats obtenus à la date de résiliation. La Mission pourra demander, dans un délai de deux mois à compter de la réception du « Rapport Récapitulatif », aux Responsables Scientifiques, d'effectuer toute modification qu'elle jugera nécessaire sur le « Rapport Récapitulatif ».

Plus généralement, et dans le cas où la Mission en ferait la demande, les Responsables Scientifiques fourniront, sans que cette liste soit exhaustive, tous les documents et données permettant à la Mission de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix les travaux inachevés par les Responsables Scientifiques.

Article 12 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

La convention est soumise aux lois et règlements français.

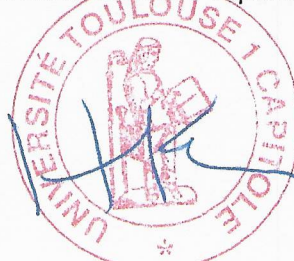
En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à une personne choisie d'un commun accord.

A défaut d'accord amiable, les différends nés à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution des dispositions de la présente convention seront portés devant les juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Pour la Mission de recherche
Droit et Justice

La Directrice de la Mission
Valérie SAGANT

Pour l'Organisme bénéficiaire
l'Université Toulouse 1 Capitole



Le Président
Hugues KENFACK

Les Responsables scientifiques

Xavier BIOY



Catherine GINESTET



Béatrice MILARD



ANNEXE I FINANCIÈRE

Intitulé : « Acceptation sociale de la restriction des libertés dans le contexte de la pandémie de Covid-19 »

A – Détail du financement accordé par la Mission de recherche Droit et Justice

Postes de dépenses	Montant
Salaire	
- post-doc CDD 151,67 heures	4 382,35 €
- assistant ingénieur 6 mois	19 633,94 €
- droits d'auteur 3 doctorants	3 600 €
- gratification stagiaire	1 800 €
Frais de mission :	
Frais de déplacements :	1 650 €
Frais de restauration :	3 710 €
Petit matériel :	
Dictaphones	180 €
Documentation	1 000 €
Affranchissement	300 €
Fournitures	200 €
Reprographie	500 €
Frais de gestion	2 956,50 €
TOTAL	39 912,80 €

TOTAL ACCORDÉ PAR LA MISSION :

39 912,80 €

B – Autres financements (origine et montant)

Cofinancements	Origine	Montant
acquis		
	UT1 (IMH/IFR/IDP)	6 000 €
En cours d'instruction		
	LABEX SMS UT2J	3 000 €
TOTAL		9 000 €

Le président de l'Université Toulouse Capitole,

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,

Arrête :

Article unique : Tarifs colloque

Intitulé du colloque : Personnalisation et concentration du pouvoir dans les régimes démocratiques contemporains

Date du colloque : 21 et 22 septembre 2023

Organisé par (Nom(s) du(es) porteur(s) du projet) : Stéphane MOUTON

Unité de recherche : IMH

N° Centre de Responsabilité Budgétaire : 931

Montant de l'inscription au colloque (en cas de gratuité indiqué le(s) public(s) concerné(s)) :

	HT	TVA (10%*)	TTC
Public académique hors université de Toulouse	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Personnel UT1C	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Professionnels du secteur privé	81.82 €	8.18 €	90 €
Auditeur libre	81.82 €	8.18 €	90 €
Etudiants inscrits à UT1C	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Etudiants Hors UT1C	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Autres (Professionnels du secteur privé et auditeurs libres – participations à distance)	45.45 €	4.55 €	50 €

* Montant TTC indicatif, compte tenu du taux de TVA en vigueur à la date de signature du présent arrêté

Détail des tarifs des prestations non incluses dans l'inscription :

- repas, dîner de gala : €
- visite : €
- autre (précisez) €

Fait à Toulouse, le 7 mars 2023



Hugues KENFACK,
Président de l'Université Toulouse 1 Capitole

Le président de l'Université Toulouse 1 Capitole,

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,

Arrête :

Article unique : Tarifs colloque

Intitulé du colloque : Le rapporteur public devant les juridictions administratives : Réflexions à l'occasion des dix ans de la décision du Conseil d'Etat – Section-21 juin 2013 Communauté d'agglomération du Pays de Martigues

Date du colloque : 6 octobre 2023

Organisé par (Nom(s) du(es) porteur(s) du projet) : Sophie Théron

Unité de recherche : IMH

N° Centre de Responsabilité Budgétaire : 931

Montant de l'inscription au colloque (en cas de gratuité indiqué le(s) public(s) concerné(s)) :

	HT	TVA (10%*)	TTC
Public académique hors université de Toulouse	Gratuit €	Gratuit €	Gratuit €
Personnel UT1C	Gratuit €	Gratuit €	Gratuit €
Professionnels du secteur privé	36.36 €	3.64 €	40 €
Auditeur libre	36.36 €	3.64 €	40 €
Etudiants inscrits à UT1C	Gratuit €	Gratuit €	Gratuit €
Etudiants Hors UT1C	Gratuit €	Gratuit €	Gratuit €
Autres (précisez)	€	€	€

* Montant TTC indicatif, compte tenu du taux de TVA en vigueur à la date de signature du présent arrêté

Détail des tarifs des prestations non incluses dans l'inscription :

- repas, dîner de gala : €
 - visite : €
 - autre (précisez) €

Fait à Toulouse, le 28 mars 2023

Hugues KENFACK,
 Président de l'Université Toulouse Capitole

